

Commune de

LABATMALE



Carte Communale

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire en date du
soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique.



Agence Publique de Gestion Locale - Service Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - Rue Auguste Renoir CS 40609 64006 PAU Cedex
Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

Table des matières

1	PREAMBULE.....	3
1.1	OBJET ET CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE.....	3
1.1.1	<i>Le rapport de présentation.....</i>	3
1.1.2	<i>Le ou les document(s) graphique(s).....</i>	3
1.1.3	<i>Approbation.....</i>	3
1.2	LES MOTIVATIONS DE LA COMMUNE.....	3
2	DIAGNOSTIC	4
2.1	PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	4
2.2	LE CADRE INTERCOMMUNAL	5
2.3	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
2.3.1	<i>Analyse paysagère et topographie</i>	7
2.3.2	<i>Hydrographie et gestion de la ressource en eau.....</i>	8
2.3.3	<i>Patrimoine naturel.....</i>	9
2.3.4	<i>Les risques et nuisances potentiels.....</i>	10
2.3.5	<i>Urbanisation, patrimoine architectural et urbain.....</i>	13
2.4	ANALYSE SOCIODEMOGRAPHIQUE.....	16
2.4.1	<i>Démographie.....</i>	16
2.4.2	<i>Habitat</i>	18
2.5	CONTEXTE ECONOMIQUE.....	21
2.5.1	<i>L'activité agricole</i>	21
2.5.2	<i>Les autres activités.....</i>	24
2.5.1	<i>Population active, emploi et déplacements domicile-travail.....</i>	24
2.6	EQUIPEMENTS ET ORGANISATION DU TERRITOIRE	25
2.7	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	27
3	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....	33
3.1	ORIENTATIONS DE DEVELOPPEMENT	33
3.1.1	<i>Les secteurs où les constructions sont autorisées</i>	35
3.1.2	<i>Bilan des surfaces constructibles et perspectives de développement</i>	39
4	INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	41
4.1	PAYSAGE ET CADRE DE VIE.....	41
4.2	PATRIMOINE NATUREL	41
4.3	GESTION ET QUALITE DE L'EAU	41
4.4	RISQUES ET NUISANCES	42
4.5	SITE NATURA 2000 DU GAVE DE PAU	42
5	ANNEXES.....	44
5.1	COPIE DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION	44
5.2	RESULTATS DES ETUDES DE SOLS SUR LES TERRAINS CLASSES EN ZONE CONSTRUCTIBLE DANS LE PROJET ...	45

1 PREAMBULE

La carte communale¹ constitue l'expression d'un projet de développement du territoire communal matérialisé par un rapport de présentation et un ou plusieurs document(s) graphique(s).

1.1 Objet et contenu de la carte communale

1.1.1 Le rapport de présentation

Ce document a pour but de présenter la commune, les enjeux de son territoire et les choix politiques conduisant au zonage. Il doit comprendre :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'exposé des prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- l'explication des choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. En cas de révision, le rapport permet de justifier, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
- l'évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et l'exposé de la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

1.1.2 Le ou les document(s) graphique(s)

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à l'exploitation agricole ou pastorale ou forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles. Seuls le ou les document(s) graphique(s) sont opposable(s) aux tiers.

1.1.3 Approbation

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet : elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver.

A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

1.2 Les motivations de la commune

Le 10 avril 2012, le Conseil municipal a décidé l'élaboration d'une Carte Communale sur son territoire (délibération en annexe).

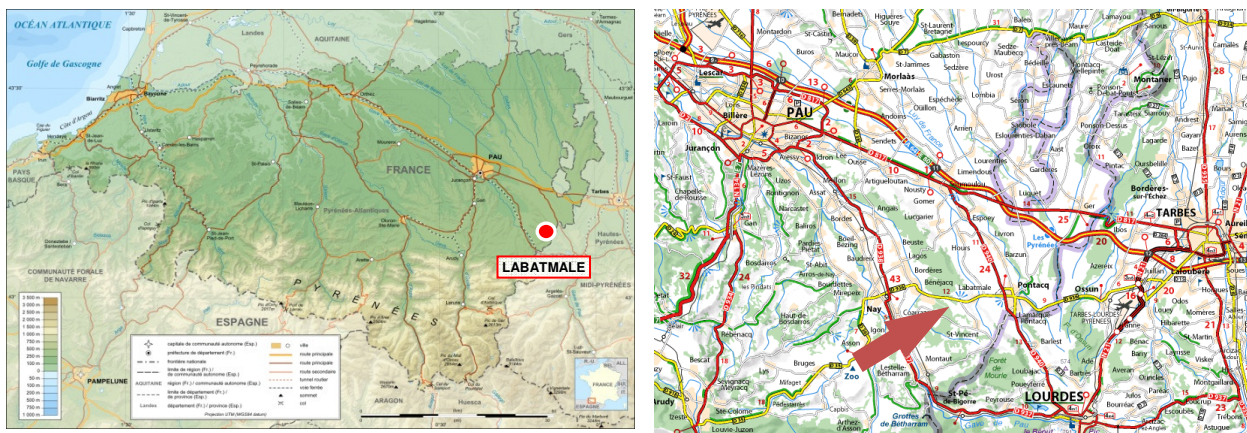
L'élaboration de la Carte Communale doit permettre de répondre aux objectifs suivant:

- Prévoir le développement de l'urbanisation sur la commune,
- Aménager, protéger et mettre en valeur le territoire communal.

¹ Articles L 121-1 et suivants, L 124-1 et suivants, R 124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 DIAGNOSTIC

2.1 Présentation de la commune

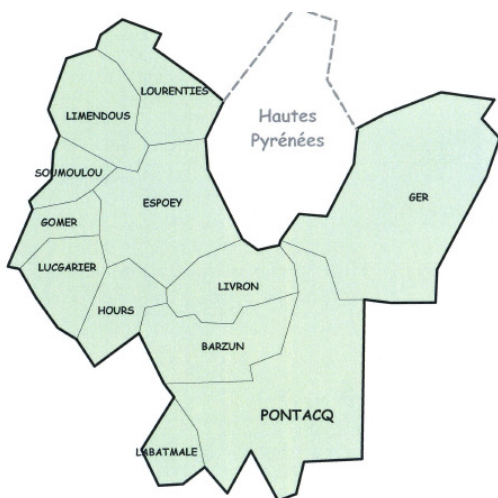


La commune de Labatmale est située à l'Est du département des Pyrénées-Atlantiques. Située à environ 27 km Sud-Est de Pau, à 16 km de Lourdes et 23 km de Tarbes, elle est desservie par la route départementale 936.

Administrativement, la commune appartient à l'arrondissement de Pau et au canton de Pontacq (composé de 12 communes dont Pontacq est le chef-lieu).

Labatmale est un ancien hameau de Coarraze dont les premières traces remontent au XI^e siècle. Le hameau se nommait originellement *Villa de Bas*¹, en référence à sa position géographique au pied des collines qui surplombent la vallée.

Canton de Pontacq



Population	270 habitants (recensement 2009)
Surface de la commune	332 ha
Densité	81,3 hab. /km ²
Altitudes	mini. 350m — maxi. 480 m
Liste des communes limitrophes	<ul style="list-style-type: none"> • Pontacq à l'est, • Bénéjacq à l'ouest, • Saint-Vincent au sud.

¹ D'après Pierre de Marca, *Histoire de Béarn*

2.2 Le cadre intercommunal

La Communauté de Communes Ousse-Gabas

Labatmale appartient à la Communauté de Communes Ousse-Gabas qui a été créée le 1^{er} janvier 2002.

Elle regroupe aujourd'hui les 12 communes du canton et les communes d'Aast, Ponson-Dessus et Nousty.

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

- 1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE
- 2- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- 3- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
- 4- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE



Le Syndicat Mixte du Grand Pau

La Communauté de Communes Ousse-Gabas adhère au Syndicat Mixte du Grand Pau. Le Syndicat Mixte du Grand Pau a été créé en 2008, prenant la suite de l'association du Pays du Grand Pau. Cette structure a pour objet d'articuler les démarches de projets (Pays et son Contrat portés précédemment par l'association) et de planification avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

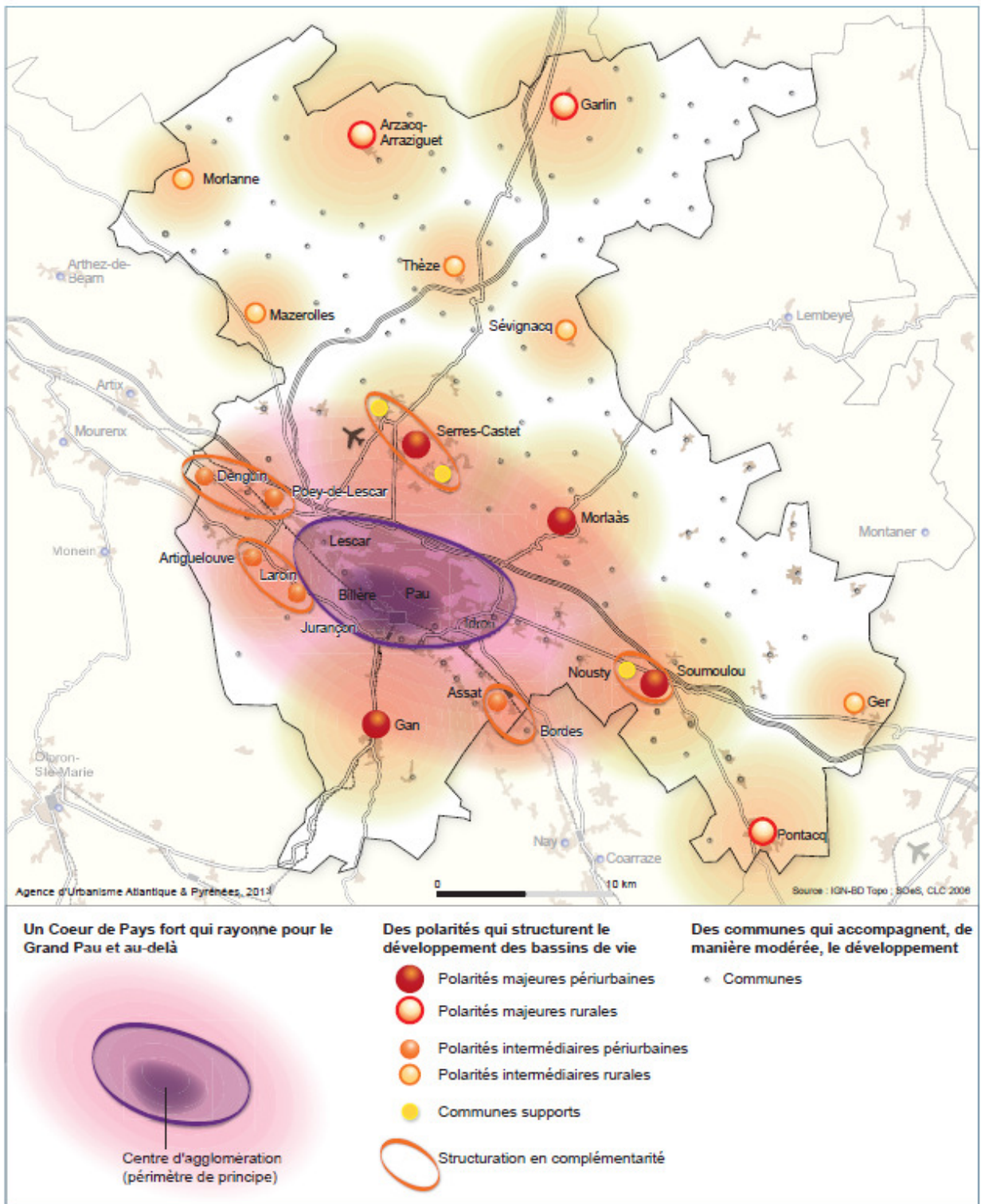
Un SCoT est un document de planification stratégique qui donne les orientations à suivre en termes d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans un souci de développement durable, sur un périmètre donné. Ces orientations doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT du Grand Pau est actuellement en cours d'élaboration. Le projet a été arrêté le 28 janvier 2014.

D'ici à 2030, le SCoT se fixe comme objectif d'atteindre une population de 270000 habitants, soit environ 50000 habitants supplémentaires. Pour accueillir les nouveaux ménages prévus, il sera nécessaire de réaliser 1 600 logements par an. Afin de pallier aux déséquilibres constatés sur le territoire, le SCoT a pour objectif de mettre progressivement en place une organisation structurée du territoire qui renforce la cohésion urbaine et sociale et préserve les ressources, en passant d'une logique de mitage à une logique d'urbanisation maîtrisée.

Pour organiser l'aménagement et le développement du territoire, le SCoT retient ainsi le principe d'une armature urbaine et rurale. Il s'agit en fait des principaux pôles d'emplois, de commerces, de services et d'équipements publics qui maillent ou mailleront le territoire et qui devront focaliser le développement, qu'il soit résidentiel ou économique, dans les années à venir.

LE PROJET D'ARMATURE URBAINE ET RURALE



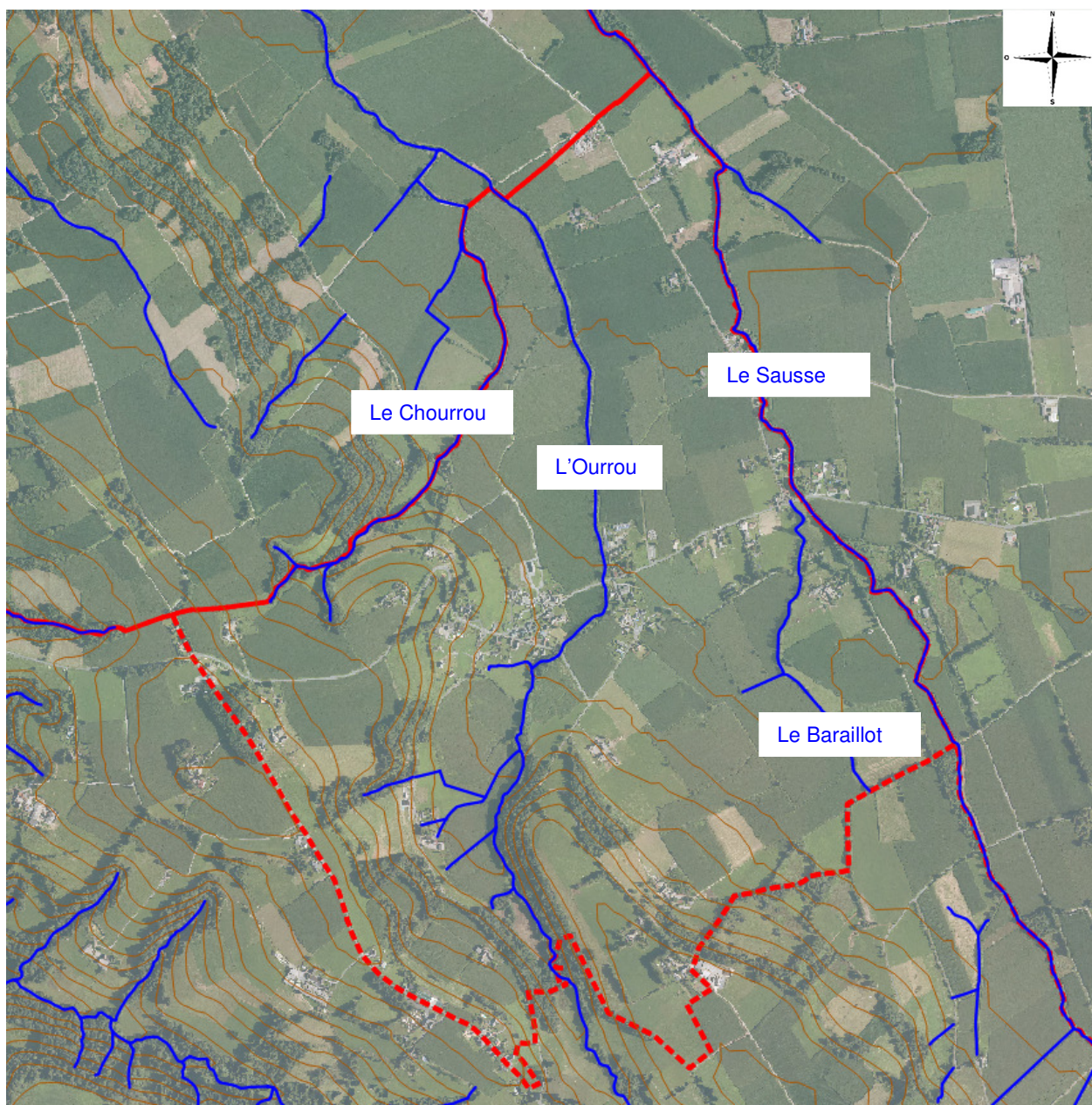
Source : *Projet d'Aménagement et de Développement Durable, SCoT du Grand Pau (projet arrêté le 28 janvier 2014)*

2.3.2 Hydrographie et gestion de la ressource en eau

➤ Réseau hydrographique

La commune est traversée par deux ruisseaux principaux : en son centre, on trouve l'ourrou et en limite de territoire à l'est, le sausse. Le sausse se jette dans l'ourrou (à Hours) qui lui-même se jette dans l'Ousse (l'Ousse étant un affluent du Gave de Pau).

On trouve enfin deux ruisseaux plus petits : au nord le chourrou qui se jette dans l'ourrou ; et au sud-est le barrailot, cours d'eau intermittent, affluent du sausse.



Source : BD Ortho 2012, BD Alti, BD Topo, RGE (IGN)

➤ *SDAGE Adour-Garonne*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Celle-ci passe par la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité tout autant que par le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)³ du bassin Adour-Garonne pour la période 2010-2015, adopté en novembre 2009, vise à traduire ces objectifs à l'échelle du bassin. Le SDAGE 2010-2015 remplace donc celui mis en œuvre depuis 1996 sur le bassin. Il sera mis à jour tous les six ans.

Il s'accompagne d'un programme de mesures qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Ces actions sont à la fois techniques, financières et d'organisation des partenaires de l'eau. Ainsi, sur 2808 masses d'eau superficielles (rivières, lacs, canaux...), 60% devront être en bon état écologique en 2015 et sur 105 masses d'eau souterraines, 58% devront être en bon état chimique en 2015.

Trois axes ont été identifiés comme prioritaires pour atteindre ces objectifs :

- réduire les pollutions diffuses ;
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques ;
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

S'agissant des cours d'eau qui traversent le territoire communal ou dont un affluent le traverse, il donne un objectif global de :

- « Bon état » pour le Lourrou à horizon 2021 : objectif de « Bon état » écologique à échéance 2021 et « Bon état » chimique à échéance 2015 ;
- « Bon état » pour l'Ousse à horizon 2015 : objectif de « Bon état » écologique à échéance 2015 et « Bon état » chimique à échéance 2015.

➤ *Captage d'eau potable*

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

La Commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captages d'eau potable relevant d'une servitude d'utilité publique.

2.3.3 Patrimoine naturel

Aucun périmètre d'inventaire ou de protection d'un espace naturel d'intérêt (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ou site Natura 2000) n'est présent sur territoire de la commune.

La commune compte néanmoins des boisements principalement au sud du territoire et le long des cours d'eau. On trouve également encore quelques haies bocagères.

A noter que Labatmale possède 55 ha de forêt communale sur le territoire de la commune de Coarraze, Labatmale étant historiquement un ancien hameau de Coarraze.

³ Créé par la loi sur l'eau de 1992, les SDAGE fixent pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.3.4 Les risques et nuisances potentiels

➤ *Risques naturels*

La commune est soumise aux risques suivants :

- Séisme

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante : zone de sismicité 1 (très faible) ; zone de sismicité 2 (faible) ; zone de sismicité 3 (modérée) ; zone de sismicité 4 (moyenne) ; zone de sismicité 5 (forte).

La commune de Labatmale est classée en zone de sismicité moyenne (4). Les effets d'un tel classement se traduisent par une réglementation spécifique en matière de construction, imposant des normes parasismiques⁴.

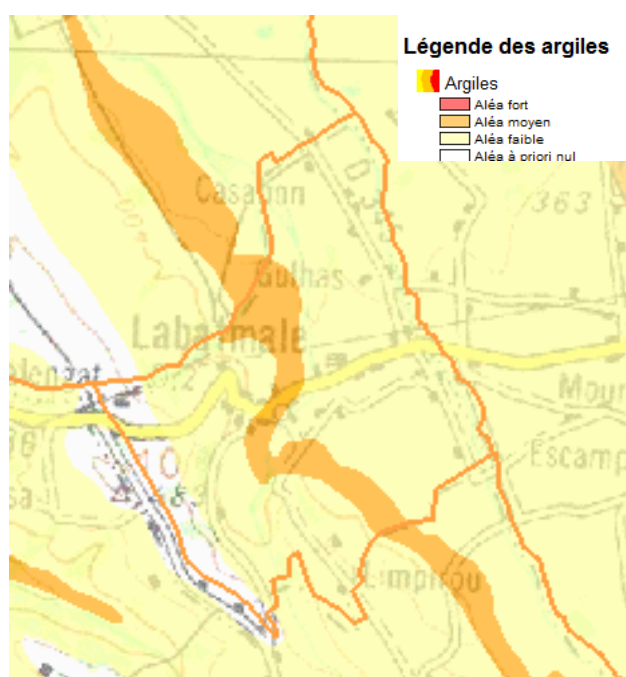
- Aléa retrait-gonflement des argiles

Le gonflement retrait des sols argileux est un phénomène lié à la variation de la teneur en eau des sols, qui peut entraîner des déplacements et ainsi des dégâts au niveau des constructions.

A la demande du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, le BRGM5 a lancé en 1997 un programme national de cartographie à l'échelle départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

L'aléa peut être qualifié de faible à moyen sur le territoire communal. Cette cartographie est disponible sur le site internet : www.argiles.fr

Une plaquette a été élaborée par les services de l'Etat pour apporter des informations pratiques sur les techniques à envisager pour réduire la vulnérabilité des constructions : *Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel?*, Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement durables, 2008⁶.



⁴ Elle est concernée par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques dites à « risque normal ».

⁵ Créé en 1959, le Bureau de recherche géologique et minière est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer : mission dans la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol

⁶ Document disponible en téléchargement dans le catalogue numérique du site Internet www.prim.net

- Inondation

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. On distingue différents types d'inondation :

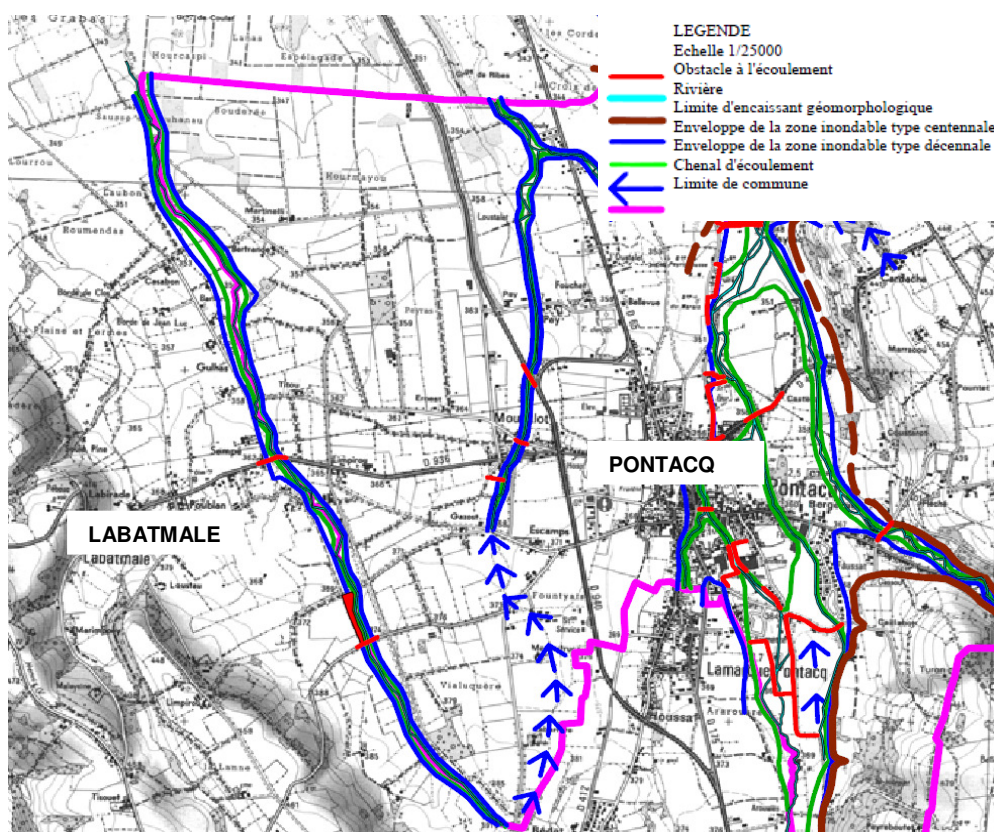
La montée lente des eaux en région de plaine	
Les inondations de plaine	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
Les inondations par remontée de nappe	Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer
La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes	
Les crues des rivières torrentielles et des torrents	Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.
Le ruissellement pluvial urbain	
Les crues rapides des bassins périurbains	L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Source : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation>

La commune de Labatmale n'est pas identifiée comme soumise au risque inondation au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM, 2012).

Néanmoins, des zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas départemental des Zones Inondables (4^{ème} phase : L'Ousse et ses affluents, 1999) pour la commune de Pontacq. Elles concernent le Sausse, affluent de l'Ousse, qui est situé en limite des communes de Pontacq et Labatmale. La carte ci-jointe représente les zones pouvant être inondées pour des crues courantes (de type décennal) et pour des crues exceptionnelles (de type centennal).

Il est souhaitable de ne pas permettre d'urbanisation nouvelle dans les secteurs d'extension de crues



Source : Atlas des Zones Inondables du Département des Pyrénées Atlantiques, 4^{ème} phase, l'Ousse et ses affluents, Carte de la commune de Pontacq

Par ailleurs, les « Remontées de nappes » sont suivies au travers d'un outil cartographique mis en ligne par le BRGM (<http://www.inondationsnappes.fr>), qui permet de définir les zones sensibles à ces remontées. Ces zones sensibles sont déterminées à partir d'observations sur le niveau moyen des nappes et leurs variations annuelles.

Sur cette cartographie, la nappe est identifiée comme sub-affleurante à la pointe nord du territoire communal. Une nappe est considérée comme sub-affleurante quand l'eau est à moins d'un mètre du sol. Ce secteur est donc particulièrement sensible.



➤ *Risques et nuisances liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (art.L 511-1 à L 511-2 du code de l'environnement) instaure une réglementation visant l'implantation et la surveillance de certaines activités industrielles ou agricoles, susceptibles de présenter des dangers et inconvénients. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Aucune installation classée n'est recensée sur le territoire de la commune (Base nationale des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>).

Néanmoins, des exploitations agricoles ont pu ne pas être identifiées, ces données seront éventuellement complétées dans le diagnostic agricole (§ 2.5.1 L'activité agricole)⁷.

➤ *Le Transport de Matières Dangereuses (TMD)*

Le risque de transport de matières dangereuses, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Le risque TMD est caractérisé au regard des axes empruntés par les marchandises ainsi qu'aux quantités de produits et aux effets d'une dispersion accidentelle dans le milieu naturel. Les principaux dangers liés à un accident lors du transport de matières dangereuses sont : un incendie, une explosion, un dégagement de nuage toxique, une pollution du sol et / ou des eaux.

La commune est ainsi concernée par le passage d'une canalisation (Cf. § 2.7 Servitudes d'utilité publique) :

- La canalisation DN 080 GDF BENEJACQ de transport de gaz naturel à haute pression (exploitée par la société TIGF), catégorie B. Ce réseau induit des servitudes d'utilité publique pouvant imposer des contraintes d'implantation et de densité des constructions.

⁷ Des établissements concernant des exploitations agricoles ont été recensés dans le cadre du diagnostic agricole (§ 2.5.1 L'activité agricole)

➤ *Pollution des sols*

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Il est nécessaire avant toute occupation d'un terrain susceptible de détenir une pollution de vérifier que celui-ci présente une pollution résiduelle compatible avec l'usage auquel on le destine.

Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://basol.ecologie.gouv.fr>

La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée.

A ce titre, le référencement d'un site en particulier dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement. La base de données est consultable sur <http://basias.brgm.fr> issue du dépouillement des archives départementales. Cet inventaire n'est pas mis à jour, à l'exception du basculement des sites BASOL lorsque l'action administrative est terminée sur ces sites et de manière à en garder la mémoire.

Aucun site BASOL ou BASIAS n'est référencé pour la commune.

2.3.5 Urbanisation, patrimoine architectural et urbain

➤ *Espaces bâtis et forme urbaine*

On constate un habitat aggloméré sur le bourg et un habitat dispersé sur le reste de la commune, sous forme de noyaux de fermes ou de maisons individuelles, principalement le long du chemin Henri IV ou de la route de Hours. Le Bourg historique est coupé en deux par la traversée de l'Ourrou et la présence de grandes parcelles en culture (cf. § 2.5.1 L'activité agricole).

Les habitations anciennes sont pour la plupart imposantes de par leur emprise au sol (anciens corps de fermes) et implantées à l'alignement.

Le développement plus récent de l'urbanisation s'est réalisé au coup par coup, avec un modèle architectural plus ou moins standardisé et parfois peu intégré aux constructions anciennes.



Vue sur le bourg depuis la route de St Vincent

➤ *Protection du patrimoine bâti ou paysager : sites inscrits, sites classés et monuments historiques*

Il n'y a pas de monument historique⁸ ni de site inscrit ou classé⁹ sur la commune de Labatmale.

Néanmoins, si la commune ne comprend aucun édifice protégé au titre du Code du Patrimoine, l'église paroissiale Saint-Sébastien, construite probablement dans le premier quart du XVIIIe siècle et achevée au cours du XIXe siècle est inventoriée dans la base Mérimée¹⁰ et présente un intérêt architectural. On note également le Lavoir, près de la Mairie.

Plusieurs moulins existaient également le long de l'ourrou et du sausse. Il en reste quelques vestiges.

Le village est par ailleurs traversé, en limite ouest et au sommet des crêtes, par le chemin Henri IV qui relie le Château de Franqueville à Bizanos, près de Pau, au lac de Lourdes. Il s'agit d'un chemin de terre principalement forestier d'environ quarante kilomètres pouvant être arpenté à pied, à cheval ou à vélo.



➤ *Protection du patrimoine archéologique*

Deux zones sensibles d'un point de vue archéologique sont recensées sur le territoire communal :

- 1- L'église : église, cimetière, Moyen-âge, période récente.
- 2- Le Casterot, Palengat : vestiges d'un édifice fortifié, époque indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'art. L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones sensibles définies sur le territoire communal sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art. 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Les zones sensibles définies par le Service régional de l'archéologie sont reprises sur la carte ci-dessous.

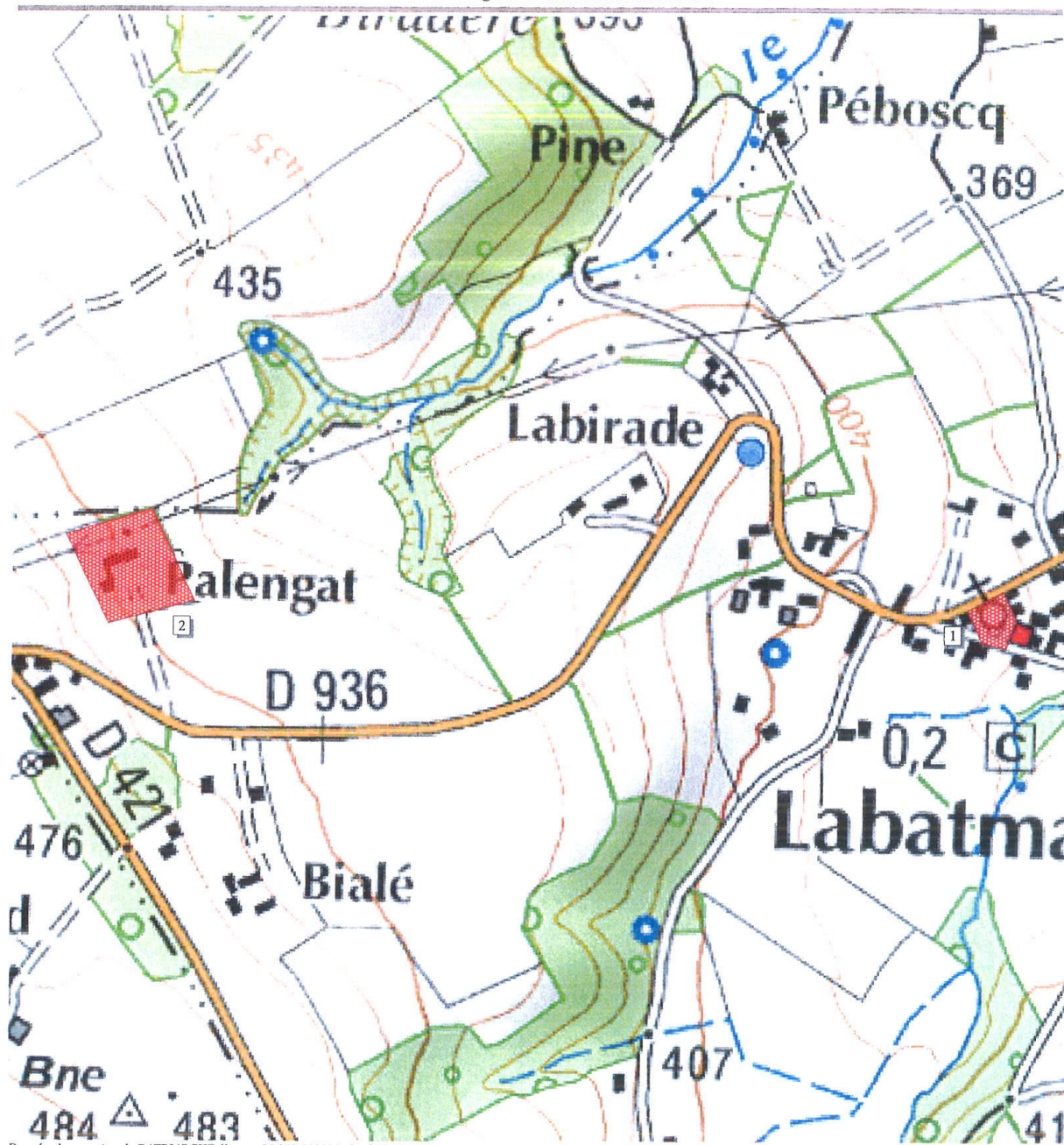
⁸ La protection des **monuments historiques** classés et inscrits relève du Code du patrimoine (loi du 31 Décembre 1913 codifiée). Elle est mise en œuvre par le ministère de la Culture.

⁹ La loi (articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement) protège les monuments naturels et les sites « d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque », dans le but d'en conserver la qualité. Les **sites classés** concernent des territoires d'intérêt exceptionnel, le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné. Ils sont créés par décret ou par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Les **sites inscrits** concernent des territoires qualifiés d'intérêt général. Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'inscription d'un site constitue une garantie minimale de protection.

¹⁰ Base de données sur le patrimoine architectural français



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 05 / 12 / 2012), fond (c) IGN

Carte Commune
LABATMALE (64)
Zones archéologiques

2.4 Analyse sociodémographique

2.4.1 Démographie

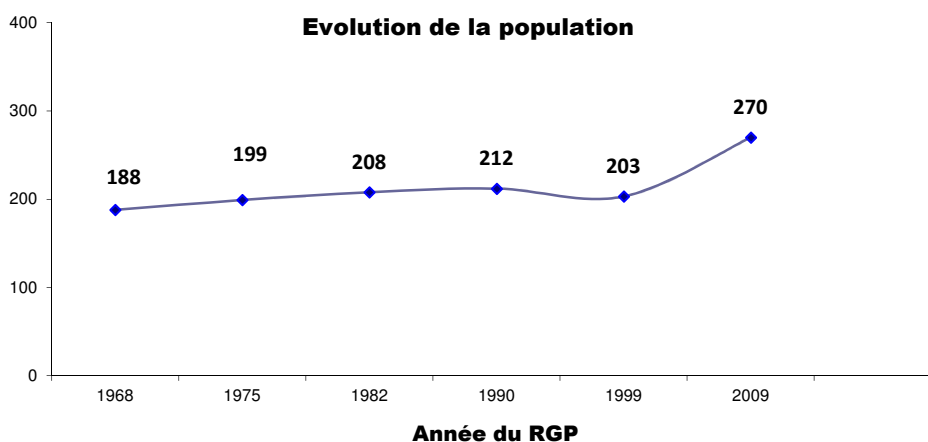
SOURCE

INSEE : Les données présentées dans cette partie sont issues des campagnes de recensement général de population de l'INSEE.

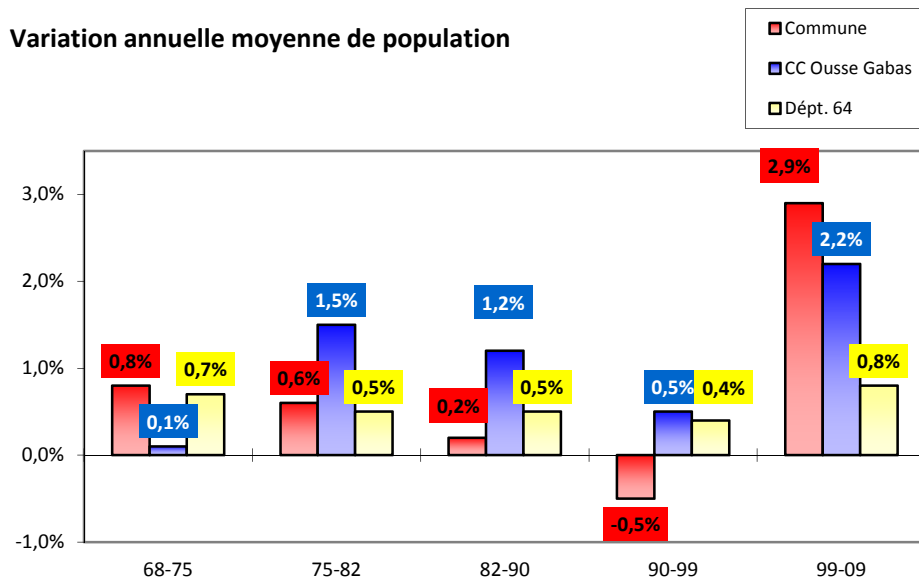
➤ Evolution de la population

La commune de Labatmale connaît une augmentation de population relativement régulière des années 1970 à 1990. Après une légère baisse du nombre d'habitants de 1990 à 1999, la population communale connaît une forte augmentation depuis les années 2000.

En 2010, la population municipale est estimée à 257 habitants (INSEE, population légale entrée en vigueur au 1er janvier 2014), contre 270 en 2009. La population aurait donc tendance à diminuer.

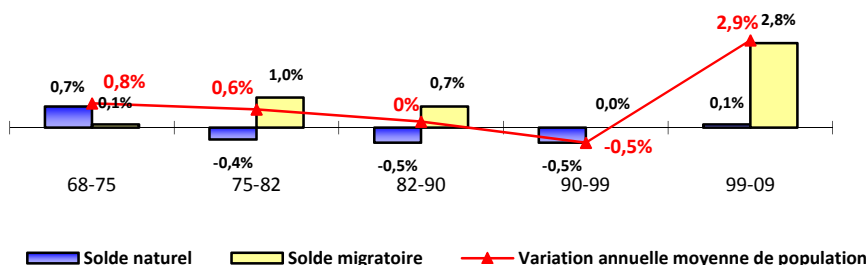


Le territoire de la Communauté de Communes Ousse-Gabas connaît une croissance démographique importante depuis les années 1975, dépassant celle du département. Si la commune connaît également une progression démographique, bien qu'inférieure, sa situation se singularise entre 1990 et 1999, avec une perte de population avant de retrouver une croissance de population sur la dernière décennie, supérieure à celles de la Communauté de Communes et du département.



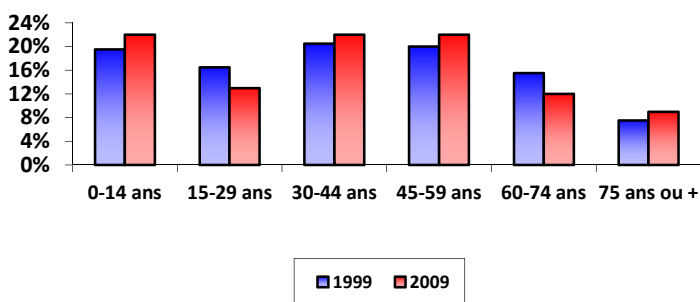
Depuis 1975, c'est l'apport migratoire qui est à l'origine de la croissance démographique communale, ce qui montre l'attractivité du territoire. Depuis 1999, le solde naturel (les naissances moins les décès) est redevenu positif mais demeure peu excédentaire. L'apport de population nouvelle n'a finalement eu que peu d'impact sur le solde naturel, ce qui traduit l'impact modéré des jeunes actifs venus s'installer sur la commune, la commune semble avoir principalement attiré des ménages avec enfants qui ont néanmoins permis de recréer un dynamisme démographique.

Evolution des soldes naturels et migratoires



La population communale est plus jeune que la moyenne intercommunale ou départementale, ce qui est lié à l'arrivée sur la commune de ménages avec enfants. Sur la période 1999-2009, les jeunes de 0 à 14 ans sont ainsi en légère augmentation, de même que les actifs (30-59 ans).

Population par tranches d'âge

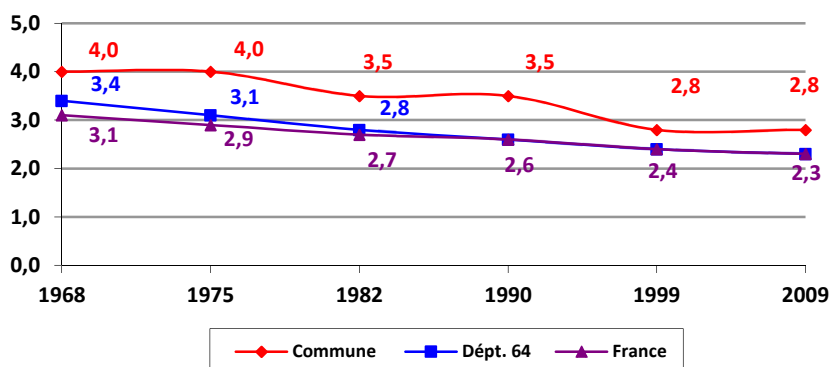


	2009		
	Labatmale	CC Ousse-Gabas	Dépt. 64
0 à 19 ans	27,85%	25,75%	22 %
20 à 64 ans	55,75%	57,75%	57,4%
65 ans et +	16,4%	16,5%	20,6%

➤ Taille des ménages

Bien que lui étant supérieur, le nombre moyen de personnes par ménage sur la commune suit la tendance nationale, à la baisse depuis 30 ans. La structure des ménages évolue en effet depuis les années 70 vers un desserrement des ménages, avec de plus en plus de ménages formés par une personne seule ou un couple sans enfant. Cette tendance s'accroît depuis les années 90 avec le vieillissement de la population. Le recensement de 2009 donne sur Labatmale un taux de cohabitation de 2,8 personnes/foyer, stable par rapport à 1999 du fait de l'apport important de nouvelle population sur la commune pendant cette période, principalement des ménages avec enfants.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale

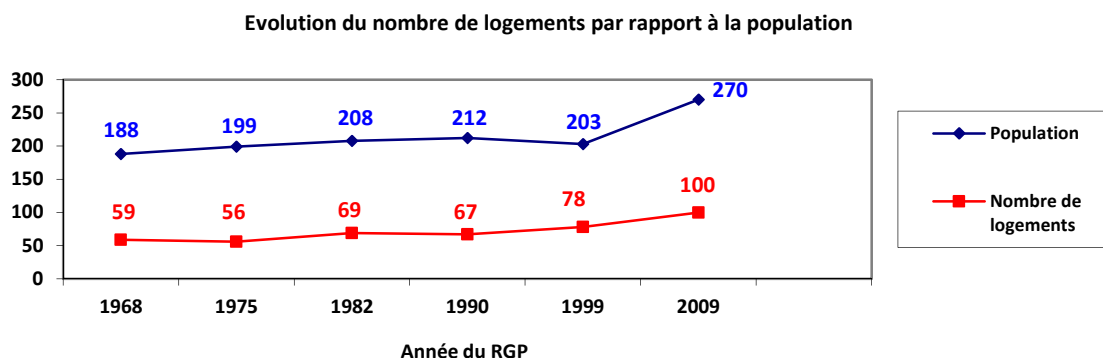


2.4.2 Habitat

➤ Evolution du parc de logement

L'analyse du parc de logements et de son évolution permet de connaître la manière dont celui-ci répond à la croissance démographique communale.

Parallèlement à la progression démographique, l'accroissement du parc immobilier s'accroît depuis les années 90. En 2009, le parc de logement compte 100 logements, soit 22 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de près de 30 % sur cette période.

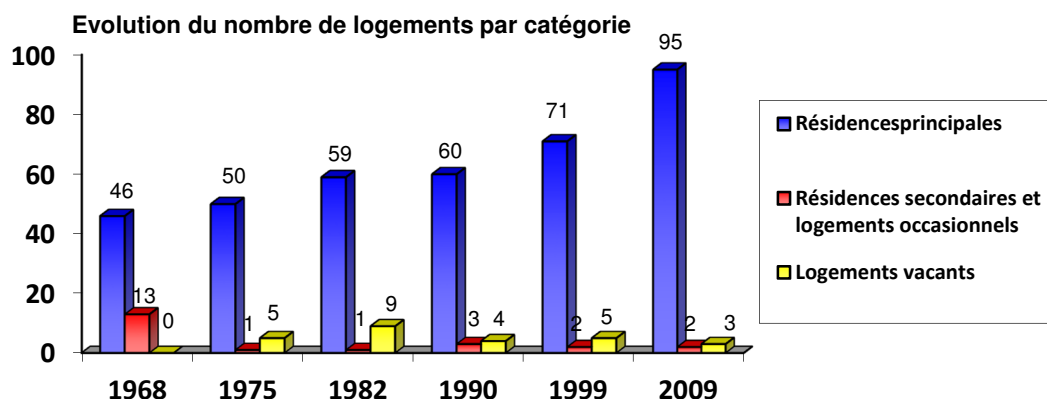


➤ Caractéristiques du parc de logement

L'analyse de la structure du parc de logements montre que le parc est constitué en grande partie de résidences principales (95 logements, soit 94,6% de l'ensemble des logements).

Les logements vacants¹¹, au nombre de 3 en 2009, représentent 3,2% du parc. La part de logements vacants est de 5% sur la Communauté de Communes Ousse-Gabas. Il existe différents types de vacances, liées à la rotation des occupants, à la vétusté/inconfort du logement ou à la succession (procédures, indivisions conflictuelles). L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins. Un taux équivalent à environ 5 ou 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements. Le fait que la vacance soit faible sur Labatmale témoigne du bon état du parc mais aussi d'une certaine tension sur le marché immobilier.

La part des résidences secondaires dans le parc communal est faible (2,2% en 2009) avec 2 logements. Le nombre de résidences secondaires (1 à 2 logements) est stable sur les 30 dernières années. La faible représentation des résidences secondaires à l'échelle de la Communauté de Communes (2,6%) traduit la faible attractivité touristique du secteur.

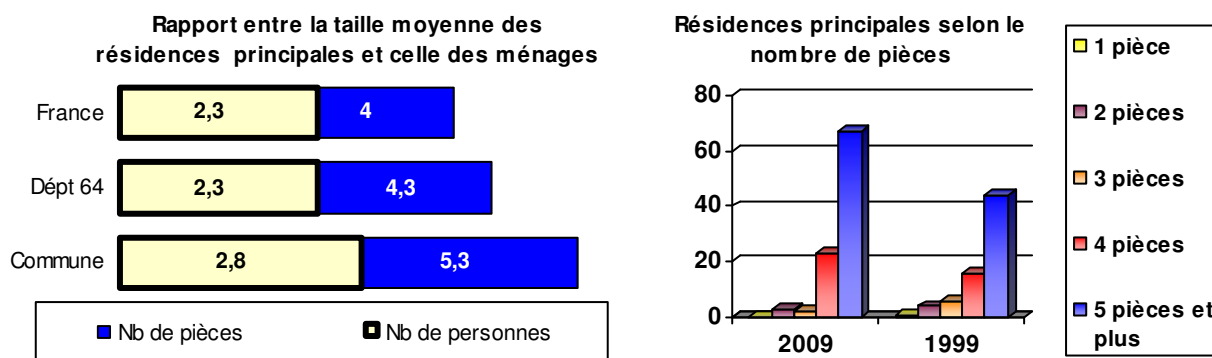


¹¹ Définition INSEE : Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Le parc de résidences principales est composé principalement de maisons (91,9% en 2009). L'expansion urbaine s'est principalement réalisée sur de la monoproduction de maisons individuelles, laissant peu de place aux petits et moyens logements (1, 2, 3 pièces). Le nombre de logements de 1 à 3 pièces est d'ailleurs en diminution, passant de 15,5% en 1999 à 5,7% en 2009.

Les logements sont de grande taille : 5,3 pièces en moyenne par résidence principale. Le parc apparaît donc sous-occupé au regard de la taille des ménages actuelle. La décohabitation au sein des familles est un facteur de cette sous occupation, le vieillissement de la population en est un autre. Un besoin en petits logements existe donc sur la commune.



➤ *Statut d'occupation*

84,1% des ménages sont propriétaires de leur logement, contre 83,1% en 1999. La part des logements locatifs est faible avec 13,6% du parc de logement. La répartition du statut d'occupation des logements a peu évolué entre 1999 et 2009. La part du locatif est supérieure à l'échelle de la Communauté de Communes (17,8%).

On ne dénombre aucun logement dit social¹² en 2009 sur Labatmale contre 1,6% du parc pour la Communauté de Communes. La commune compte 2 logements communaux loués : un T3, au 1^{er} étage de la mairie, un T5 dans l'ancien presbytère.

La faible part du locatif reflète un manque de diversité de l'habitat, défavorable au parcours résidentiel des habitants.

➤ *Rythme de construction*

L'étude des constructions de logements sur la commune permet d'estimer le rythme de constructions neuves sur la commune à 1 ou 2 logements par an (période 2003-2012). La commune n'a compté qu'un logement autorisé depuis 2008. La carte communale devrait permettre de relancer les constructions sur la commune.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nb de logements autorisés	2	2	3	2	3	1	-	-	1	-
Nb de logements commencés	2	-	5	3	3	1	-	-	1	-

Données Sit@del 2

¹² Un logement aidé ou social est un logement loué pour un prix modéré (inférieur aux prix du marché privé) et dont la construction a été financée par des subventions et des prêts privilégiés dans le cadre d'une convention avec l'Etat. Ce logement est construit en accord et en collaboration avec la commune par un bailleur social.

➤ *Le Programme Local de l'Habitat (PLH)*

La Communauté de Communes Ousse-Gabas ne dispose pas de Programme Local de l'Habitat¹³.

➤ *Accueil des Gens du Voyage*

Chaque département doit définir les modalités d'accueil et d'insertion des gens du voyage dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000). Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques révisé et approuvé le 6 septembre 2011 précise :

- les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes (aires d'accueil et de grand passage),
- les communes où elles doivent être réalisées, dont obligatoirement celles de plus de 5000 habitants,
- les conditions dans lesquelles l'État intervient,
- les modalités d'insertion et de scolarisation des gens du voyage.

Le schéma prévoit la création d'une aire de grand passage d'une capacité de 100 places à organiser de manière tournante chaque année sur une des Communauté de Communes d'Ousse Gabas, Gave et Coteaux et Miey de Béarn.

¹³ Les PLH sont régis par le code de la construction et de l'habitat (articles R 302-1 à R302-13). Un Programme Local de l'Habitat définit pour 6 ans les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et à assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

2.5 Contexte économique

2.5.1 L'activité agricole

La principale activité de la commune est l'agriculture. Suivant la tendance nationale, le nombre d'exploitations a chuté de 25 à 18 exploitations entre 1988 et 2000. Cependant, les résultats du Recensement Général Agricole (RGA) de 2010 montrent que l'activité agricole est restée dynamique sur la commune puisqu'elle comptait encore 17 exploitations en 2010.

La Surface Agricole Utilisée (SAU) des exploitations est néanmoins en diminution. Elle représentait 310 ha au recensement agricole de 2000 contre 274 ha en 2010.

	1988	2000	2010
Nb d'exploitations	25	18	17
SAU (ha)	-	310	274
SAU moyenne des exploitations (ha)	-	17,2	16,1

Les exploitations sont principalement tournées vers la culture, notamment céréalière (maïsiculture). L'élevage (bovins) est en diminution (concerne 8 exploitations en 2010 contre 12 en 2000) mais reste conséquent.

65% des chefs d'exploitation et co-exploitants ont plus de 50 ans et la pérennité de plus de la moitié des exploitations de la commune est donc incertaine.

La préservation du territoire agricole est essentielle afin d'assurer les potentialités de développement de cette activité génératrice d'emplois mais aussi garante du maintien des paysages et de leur diversité.

A noter par ailleurs que la commune est incluse dans la zone vulnérable par les nitrates depuis 2008.

➤ *Périmètres de réciprocité*

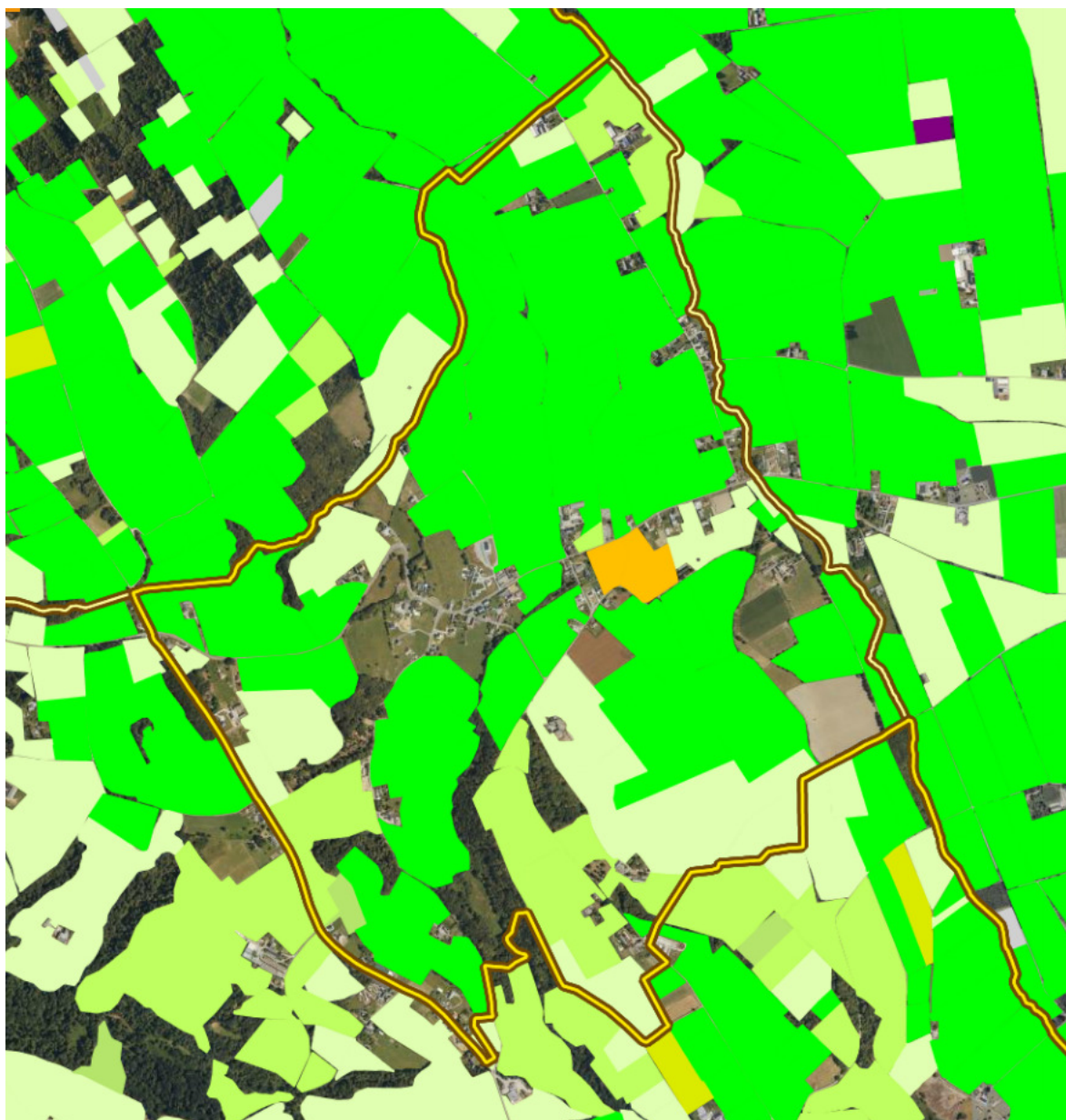
Les élevages agricoles doivent respecter certaines règles vis-à-vis de l'environnement, variables selon la taille de l'exploitation. Ils sont répartis en deux catégories d'exploitations : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Le RSD prescrit des distances minimales d'implantation pour les bâtiments d'élevage par rapport, entre autres, aux habitations, établissements recevant du public, zones de loisirs, puits, forages... : de 25 à 100 mètres en fonction de la nature de l'élevage et du nombre de têtes. Par réciprocité (article L.111-3 du code rural)¹⁴, ces bâtiments génèrent un périmètre au sein duquel l'implantation d'habitations occupées par des tiers n'est pas permise.

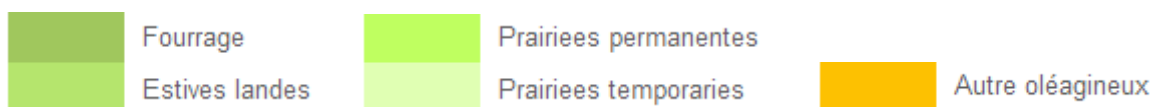
En 2013, une enquête réalisée sur la commune recense 7 élevages, dont 2 relevant du régime des ICPE (générant un périmètre d'un rayon de 100 mètres), les autres du règlement sanitaire départemental (RSD) générant ici un périmètre d'un rayon de 50 mètres. Les bâtiments agricoles générant un périmètre de réciprocité sont identifiés pour information sur le projet de Document Graphique de la carte communale, joint au présent dossier.

¹⁴ Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles.

CARTE DE L'USAGE DES SOLS



Source : îlots de culture, RPG 2012¹⁵ (<http://www.geoportail.fr>)



¹⁵ RGP : le Registre Parcellaire Graphique (RPG) est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles mis en place en France depuis 2002. Un îlot correspond à un ensemble contigu de parcelles culturales exploitées par un même agriculteur. Le dessin des îlots est mis à jour chaque année par les agriculteurs sur la base de l'orthophoto de l'Institut Géographique National (BD ORTHO® de l'IGN).

NB : toutes les données sont ramenées à la commune siège des exploitations agricoles

	ensemble des exploitations		expt. Moyennes et grandes	
	2010	2000	2010	2000
Grandes cultures	7	6	0	0
Maraîchage et horticulture	0	0	0	0
Viticulture	0	0	0	0
Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
Bovins lait	3	3	3	3
Bovins viande	0	0	0	0
Bovins mâles	0	0	0	0
Ovins et autres herbivores	5	5	5	5
Elevage hors-sol	4	5	5	5
Polyculture – polyélevage	5	4	0	0
Toutes orientations	17	18	7	7

Les Olex

	ensemble des exploitations		expt. Moyennes et grandes	
	2010	2000	2010	2000
Grandes cultures	74	41	0	0
Maraîchage et horticulture	0	0	0	0
Viticulture	0	0	0	0
Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
Bovins lait	85	85	85	85
Bovins viande	0	0	0	0
Bovins mâles	0	0	0	0
Ovins et autres herbivores	5	5	5	5
Elevage hors-sol	5	5	5	5
Polyculture – polyélevage	5	70	0	0
Toutes orientations	274	310	215	222

Les Olex

	ensemble des exploitations		expt. Moyennes et grandes	
	2010	2000	2010	2000
chefs d'exploitation et coexploitants salariés permanents hors famille	23	21	6	4
nombre de personnes	5	0	5	4
Age du chef ou du 1er coexploitant				
moins de 40 ans	4	0	0	0
40 à moins de 50 ans	5	6	5	5
50 à moins de 60 ans	6	4	5	5
60 ans ou plus	5	0	0	0
ensemble	17	18	7	7
nombre d'expt.	0	135	0	135
SAU (ha)	158	107	5	5
SAU hors arborescences	96	39	5	5
SAU hors arborescences (1)	17	28	0	0
ensemble	274	310	215	222

Les personnes

	ensemble des exploitations		expt. Moyennes et grandes	
	2010	2000	2010	2000
Céréales	12	15	6	6
Mais grain et semence	12	15	6	6
Oléagineux	0	0	0	0
Fourrages et STH	13	14	6	7
Légumes frais, fraises, melons	0	0	0	0
Vignes	0	0	0	0
Vergers & espèces (1)	0	0	0	0
total arborescences hors arborescences de Noël	15	18	7	7
Céréales	123	135	89	80
Mais grain et semence	123	165	89	80
Oléagineux	0	140	0	0
Fourrages et STH	148	330	124	130
Légumes frais, fraises, melons	0	0	0	0
Vignes	0	0	0	0
Vergers & espèces (1)	0	0	0	0
total SAU hors arborescences de Noël	274	310	215	222

Les cultures

	ensemble des exploitations		expt. Moyennes et grandes	
	2010	2000	2010	2000
exploitations individuelles	9	13	5	5
EARL avec chef d'exploitation seul	5	5	5	5
EARL avec plusieurs coexploitants	4	5	5	5
ensemble	17	18	7	5
exploitations individuelles	61	134	5	5
EARL avec chef d'exploitation seul	5	5	5	5
EARL avec plusieurs coexploitants	140	5	5	5
ensemble	274	310	215	5
Qui succédera au chef âgé de 50 ans ou plus ?				
exploitations non concernées	3	10	5	5
exploitations avec successeur	7	0	5	0
exploitations sans successeur ou inconnu	7	8	4	5
ensemble	17	18	7	7

Statuts et succession

	ensemble des exploitations		expt. Moyennes et grandes	
	2010	2000	2010	2000
Bovins	6	12	4	7
vaches laitières	5	3	5	3
vaches normoies	6	9	3	4
Porcins	5	4	5	5
Chèvres	5	5	5	5
Brebis normoies	0	0	0	0
Brebis laitières	0	0	0	0
Poulets de chair et coq	5	8	5	5
Bovins	334	414	316	5
vaches laitières	5	107	5	107
vaches normoies	5	117	5	84
Porcins	5	5	5	5
Chèvres	5	5	5	5
Brebis normoies	0	402	0	0
Brebis laitières	0	0	0	0
Poulets de chair et coq	5	70	5	5

Le cheptel

Source : DRMAF Aquitaine - Agris - Recensements agricoles 2000 et 2010
s : secteur statistique nf : non disponible

2.5.2 Les autres activités

Hors agriculture, la commune comptait au 1^{er} janvier 2010, 10 entreprises, dont la Roseraie de Barbary, une entreprise de réparation de motoculture, un boucher itinérant basé sur la commune, une entreprise de transport de voyageurs par taxi,...

Au 1^{er} janvier 2010	Etablissements actifs / secteur d'activité	Postes salariés/ secteur
Industrie	1	1
Construction	3	5
Commerce, transports et services divers	4	1
Administration, enseignement, santé	2	1
Ensemble	10	8

Deux établissements d'hébergement touristique (gîtes de France) sont également présents sur la commune (maison Biale, gîte Lempirou).

Pour ce qui est des autres commerces et services à la personne, les habitants de Labatmale se rendent principalement à Pontacq, Nay ou à Pau.

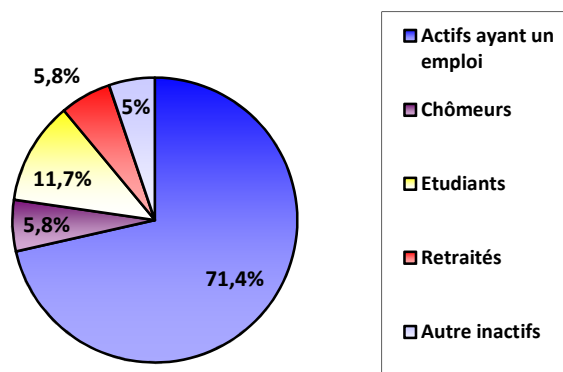
2.5.1 Population active, emploi et déplacements domicile-travail

En 2009, sur la population de 15 à 64 ans, Labatmale compte 71,4% d'actifs ayant un emploi (soit 119 actifs) et 10 chômeurs. Le taux de chômage est en augmentation, passant de 5,5% en 1999 à 7,6% en 2009.

A titre de comparaison le taux de chômage est de 7,1% à l'échelle de la Communauté de Communes.

Sur les 119 actifs ayant un emploi que compte la commune, 24 travaillent sur la commune soit 20%, contre 24,4% en 1999.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité



2.6 Equipements et organisation du territoire

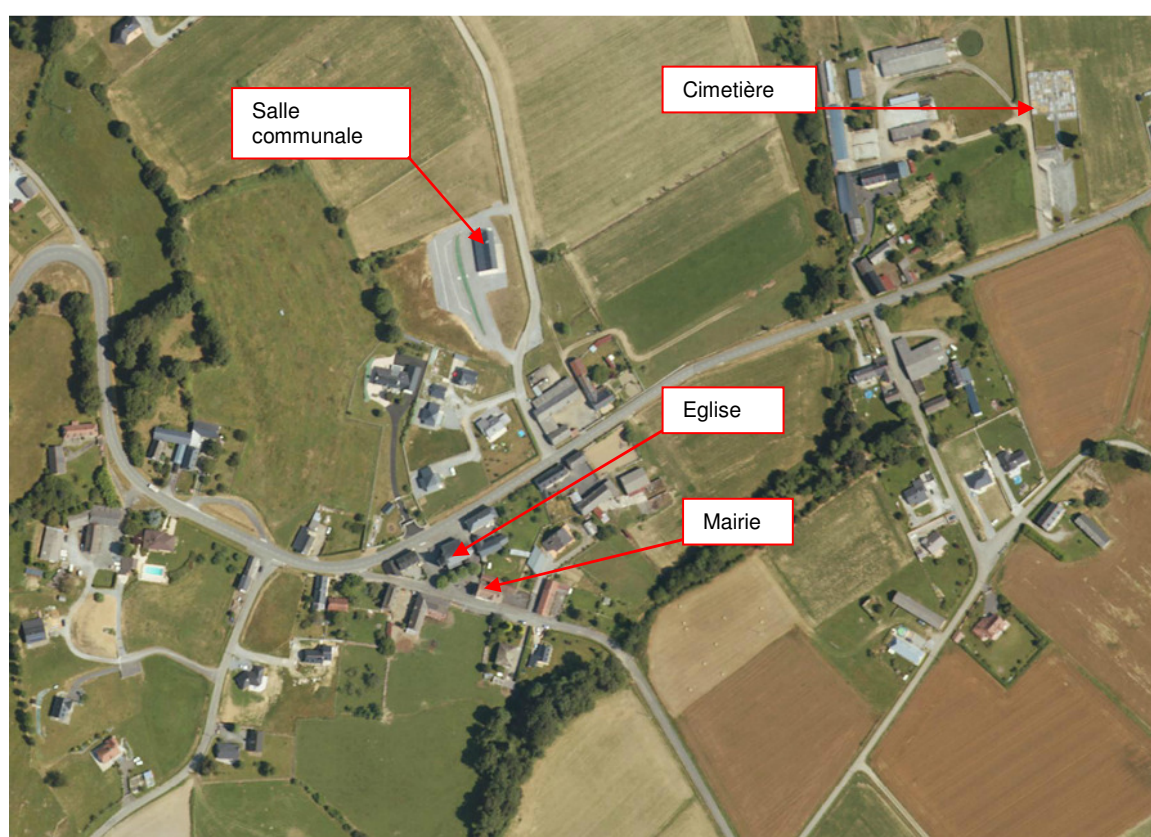
➤ Equipements

Administratif	Sports et loisirs	Culturel	Sanitaire et social
Mairie	- Salle communale	- Eglise	- Assistantes maternelles

L'école a été fermée en 1986 et les enfants sont désormais scolarisés sur Pontacq, St Vincent ou Nay : 5 élèves de maternelle et 6 élèves de primaire en 2012.

La salle des fêtes a été réalisée en 2007. Dans les années à venir, la mairie ne projette pas de nouveaux équipements mais la rénovation de la mairie.

La commune n'est pas desservie par le transport interurbain du Conseil Général.



➤ *Alimentation en eau potable et défense incendie*

La gestion de l'eau potable sur Labatmale est assurée par 2 structures :

- Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau (SMNEP), qui regroupe 166 communes et dessert 93 000 habitants. Le SMNEP gère la partie production, il a en charge le captage de l'eau, son traitement éventuel, son transport et son stockage. La distribution de l'eau aux abonnés est ensuite assurée par les Syndicats Intercommunaux d'Adduction à l'Eau Potable (SIAEP distributeurs).
- Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse qui est l'un des 11 syndicats de distribution adhérents du SMNEP et qui a en charge la desserte en eau potable sur 19 communes (dont Labatmale). Le SMEAVO possède un contrat d'affermage avec la SATEG jusqu'en 2017.

La défense contre l'incendie est actuellement assurée par huit poteaux répartis sur le territoire communal (les PI Chemin Henri IV ne sont pas aux normes).

➤ *Assainissement*

La commune de Labatmale n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement. Les futures constructions seront donc équipées d'installations individuelles.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la réglementation prévoit que les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes. Ceux-ci comprennent un dispositif de prétraitement (installation préfabriquée ou installation utilisant le pouvoir épurateur du sol), associé à un dispositif d'évacuation, faisant appel par exemple à l'infiltration. Ils doivent assurer une élimination permanente des eaux usées dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En particulier, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec les effluents rejetés, même préalablement traités, et doivent être implantés à distance des habitations, de façon à éviter toute nuisance.

Concernant l'assainissement individuel, la commune a transféré sa compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la vallée de l'Ousse. Sur l'ensemble des demandes d'urbanisme les services techniques du Syndicat vérifient la conception et la mise en œuvre de l'assainissement non collectif. La délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du SPANC, cet avis faisant désormais partie des pièces que doit produire le pétitionnaire. La filière envisagée est donc étudiée à ce moment-là, au vu du respect des textes applicables que sont l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

Afin de s'assurer que les secteurs inscrits en zone constructible et dépendant d'un système d'assainissement autonome sont bien en capacité de recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, les données dont dispose le SPANC dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme ont été complétés par des tests de perméabilités sur les secteurs prévus constructibles (Cf. Annexes).

➤ *Le réseau électrique*

L'ensemble des habitations est desservi.

➤ Gestion des déchets

La commune bénéficie de la collecte sélective et de la valorisation des déchets mise en place à l'échelle de la Communauté de Communes Ousse Gabas : la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des emballages ménagers recyclables sont effectuées en porte à porte de façon hebdomadaire.

Le territoire de la Communauté de Communes compte 2 déchetteries pour la récupération, les déchetteries d'Espoey et de Pontacq. Elle dispose également d'une plateforme de compostage.

Par ailleurs, dans le but de réduire à la source le volume des ordures ménagères et l'augmentation des coûts de gestion associés, la Communauté de Communes met à disposition des ménages des composteurs individuels sous réserve d'une participation.

Le traitement des déchets (l'incinération à Lescar, le tri des emballages à Sévignacq et l'enfouissement à Précilhon¹⁶) est de la compétence du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets ménagers du bassin Est (SMTD) auquel adhère la communauté de communes.

2.7 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publiques sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du code de l'urbanisme.

Liste des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire :



20 nov 2012

Porter à connaissance Commune de Labatmale

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Description
fichier GSO du 21/08/03	GSO	

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

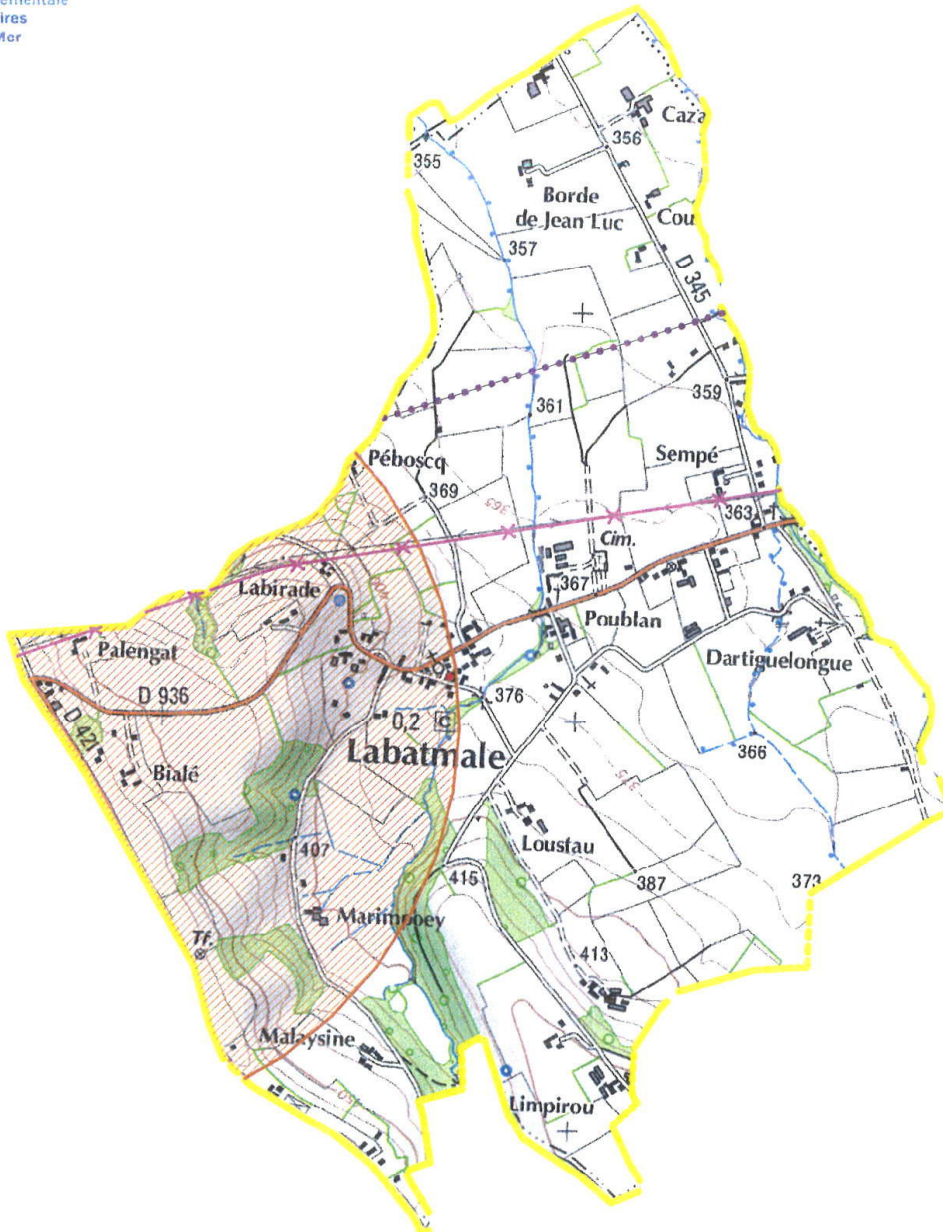
CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_	Gest
BASTIL51JURAN		150 kV	21/11/2002	10/05/1989		RTE

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles




No_ANFR	Nom_de_la_station	Date	Type	Gestionnaire	Extrémité_du_FH	ZSD
0640220040	SAINT VINCENT	12/02/1993	PT2	F64		1 000
0640220040	SAINT VINCENT	12/02/1993	PT2	F64	NAY BOURDETTES (0640220041)	0

¹⁶ Le centre d'enfouissement de Précilhon doit fermer ses portes le 31 décembre 2014.

Porter A Connaissance Commune de Labatmale



Légende

-  I3 - Canalisation de transport de gaz
-  I4 - Canalisation électrique
-  PT2 - Zone de protection des centres d'émission et de réception radioélectriques



source : DDTM64
 copyright IGN-BD Carto, Scan25 2007
 réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, nov. 2012

 limite commune

Echelle : 1/15 000

PAC LABATMALE CARTE.mxd

**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE LABATMALE - 64**

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :

BRANCHEMENT DN 080 GrDF BENEJACQ, catégorie B

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement dédites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.
Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.
2. Obligations de faire imposées au propriétaire.
Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
2. Droits résiduels du propriétaire.
Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	4 à 10 mètres
------------------------------------	---------------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF - Secteur de TARBES
24 rue Gavarnie 65000 TARBES
Tél: 05 62 93 39 42 - Fax: 05 62 93 79 12

TIGF

TABEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz BRANCHEMENT DN 080 GrDF BENEJACQ, posée en catégorie B	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 1/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	TIGF - Secteur de TARBES 24 rue Gavarnie 65000 TARBES Tél: 05 62 93 39 42 Fax: 05 62 93 79 12

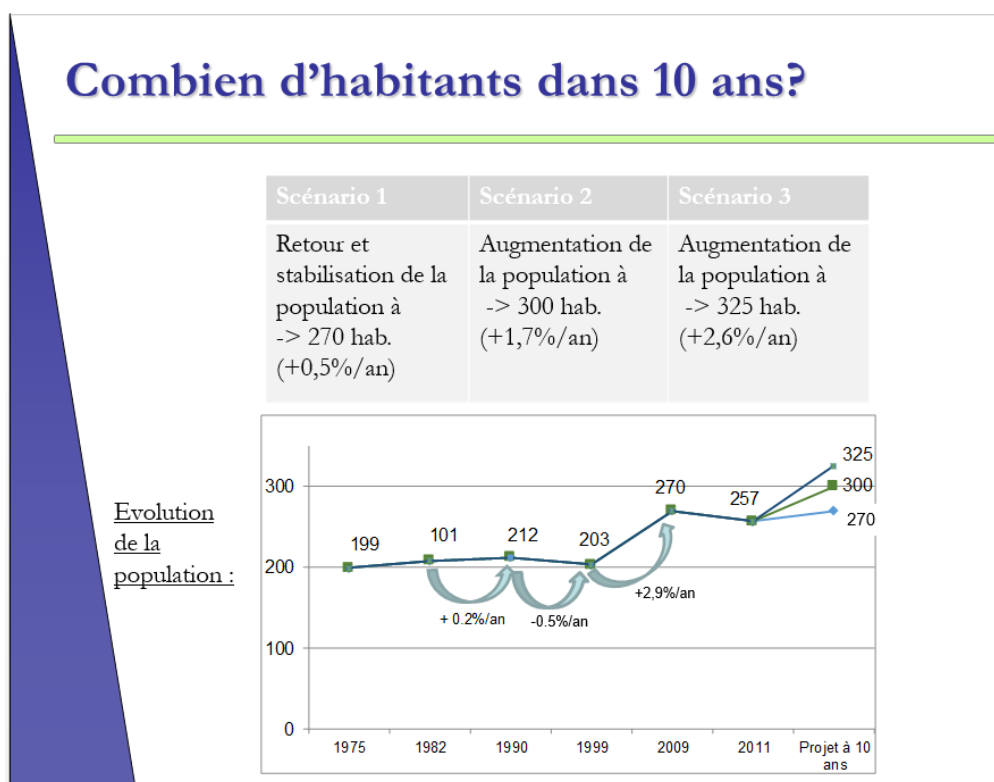
3 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

3.1 Orientations de développement

➤ Définir un projet d'évolution démographique

La commune a bénéficié d'une certaine attractivité depuis le début des années 2000 et a connu une importante croissance de population (+2,9% d'habitants par an entre 1999 et 2009), lui permettant d'atteindre 270 habitants en 2009. Néanmoins ces dernières années la commune perd de la population : la population légale pour 2011 donnée par l'INSEE (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014) est de 257 habitants (population municipale).

Plusieurs scénarios possibles d'évolution de la population ont été étudiés. La commune s'est prononcée pour un objectif intermédiaire entre les scénarios 1 et 2 qui permettra de compenser le desserrement des ménages et de retrouver une croissance démographique, mais à un rythme plus mesuré que celui connu par la commune entre 1999 et 2009.



➤ Planifier le développement de l'urbanisation

La commune de Labatmale s'oriente donc vers un scénario autour +1% par an de population. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans la carte communale doivent permettre de répondre à cet objectif, au travers des possibilités de construction de logements.

La commune connaît un mode d'occupation rural traditionnel (fermes et petits domaines agricoles isolés, groupements ayant constitués des hameaux). L'habitat résidentiel s'est immiscé dans cette organisation, continuant un certain mode d'habiter l'espace mais en perdant sur certains quartiers tout lien avec l'exploitation des terres.

Pour pouvoir accueillir la nouvelle population prévue et afin d'être compatible avec les orientations du SCoT du Grand Pau, la commune prévoit que plus de 80% de son développement se réalise sur le bourg. Néanmoins, compte tenu du caractère du territoire communal et des hameaux existants, la commune souhaite permettre quelques développements dans ces quartiers.

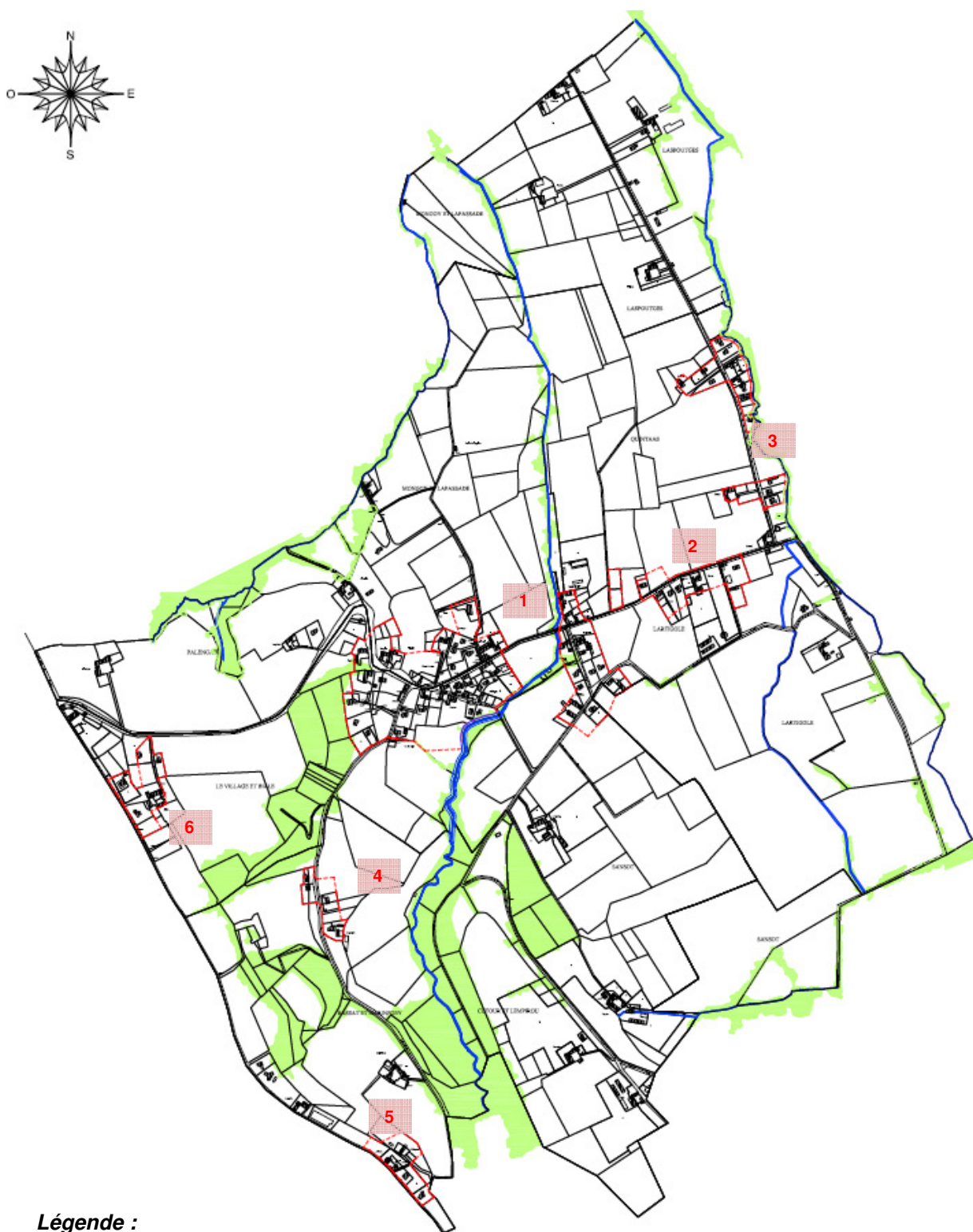
➤ Pérenniser l'activité agricole et préserver le cadre de vie

Il s'agit de préserver les espaces nécessaires aux besoins de l'activité agricole et d'éviter les conflits d'usage entre exploitants et résidents (circulation des engins agricoles, épandage, bruit, accès aux parcelles...). Cet objectif passe par une bonne connaissance de l'activité agricole et de ses perspectives d'évolution sur le territoire communal, et par un développement de l'urbanisation autour des foyers urbains existants et en particulier sur le bourg.


La commune souhaite par ailleurs préserver les grandes parcelles agricoles situées dans le bourg en bordure de l'Ourrou.

La protection des zones agricoles concoure également à maintenir et à développer la qualité du cadre de vie, élément d'attractivité du territoire communal et atout de développement que la carte communale doit préserver par un développement maîtrisé de l'urbanisation.


3.1.1 Les secteurs où les constructions sont autorisées



Légende :

 Secteur où les constructions sont autorisées

 Principaux boisements

 Secteur où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

❖ 1- Le BOURG

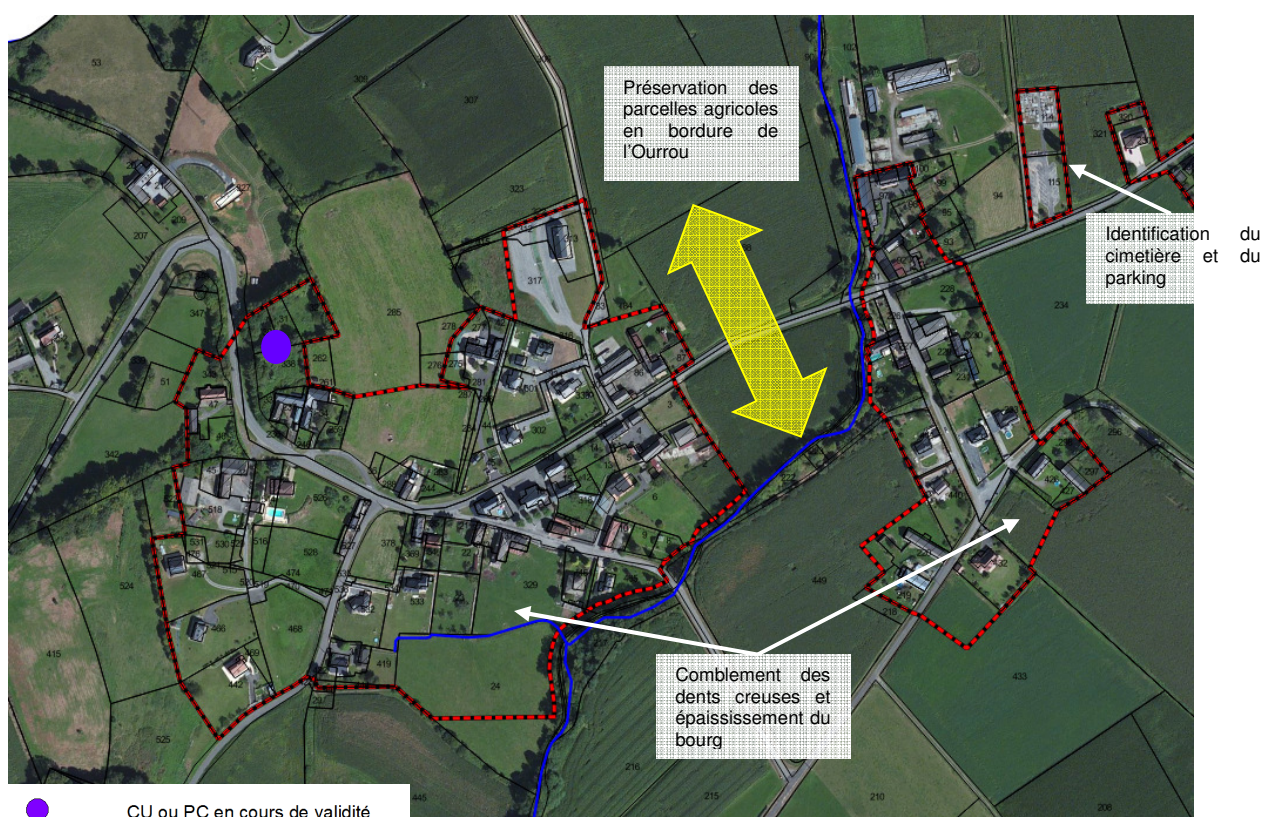
Avec un potentiel constructible estimé à 3,7 ha, il s'agit du principal pôle de développement de la commune.

Le bourg s'est historiquement développé autour de la RD 936. Il est caractérisé par une séparation naturelle liée à la traversée de l'Ourrou (ruisseau) et par la présence de grandes parcelles agricoles qui séparent le bourg en deux.

Le zonage prend en compte la présence du cours d'eau en préservant une marge de recul de 6 mètres en bordure du ruisseau. Il préserve également les parcelles agricoles situées dans le bourg.

Le découpage du secteur tient donc compte des potentialités de développement en densification du bourg mais aussi des contraintes naturelles, paysagères et agricoles.

Un secteur identifie par ailleurs le cimetière communal.

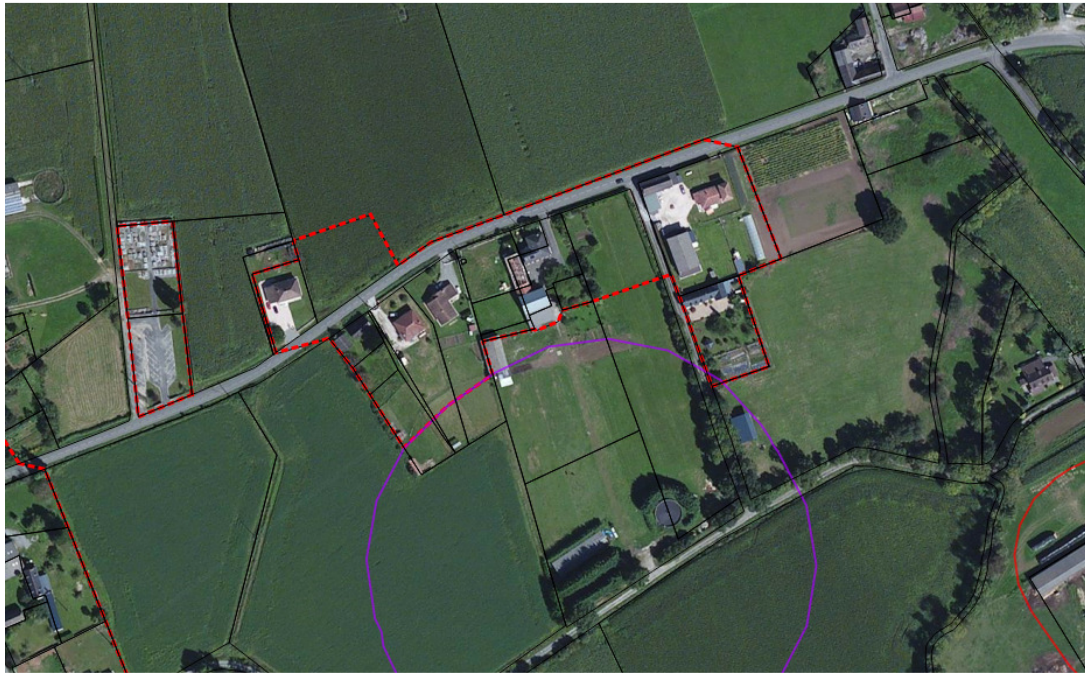


❖ 2- Route de Nay

Ce secteur s'est développé le long de la route de Nay (RD 936). Un bâtiment d'élevage bloque un possible développement du secteur au Sud.

Le découpage du secteur s'appuie sur les constructions existantes et permet l'implantation de trois constructions supplémentaires :

- deux au sud de la route, l'une dans une dent creuse et l'autre en épaissement, à l'arrière de constructions existantes. Le découpage respecte le périmètre de réciprocité (de 100 mètres) lié aux bâtiments d'élevage au sud.
- une construction est également possible au nord de la route, en continuité d'une construction existante et en face de bâti existant.



❖ 3- Route de Hours

Il s'agit de deux quartiers d'habitation qui se sont développés le long de la route de Hours, la majorité des constructions s'étant implantées à côté du Sausse (ruisseau). Des zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas départemental des Zones Inondables (Cf. 2.3.4 Les risques et nuisances potentiels) autour du Sausse, qui est situé en limite des communes de Pontacq et de Labatmale.

Afin d'empêcher l'exposition de nouvelles populations et biens à cet aléa, le projet de zonage n'offre pas de disponibilités foncières pour de nouvelles constructions à usage d'habitation le long du Sausse. Une marge de recul de 6 mètres a par ailleurs été prévue le long du cours d'eau.

Ces terrains peuvent néanmoins accueillir des annexes aux habitations existantes.



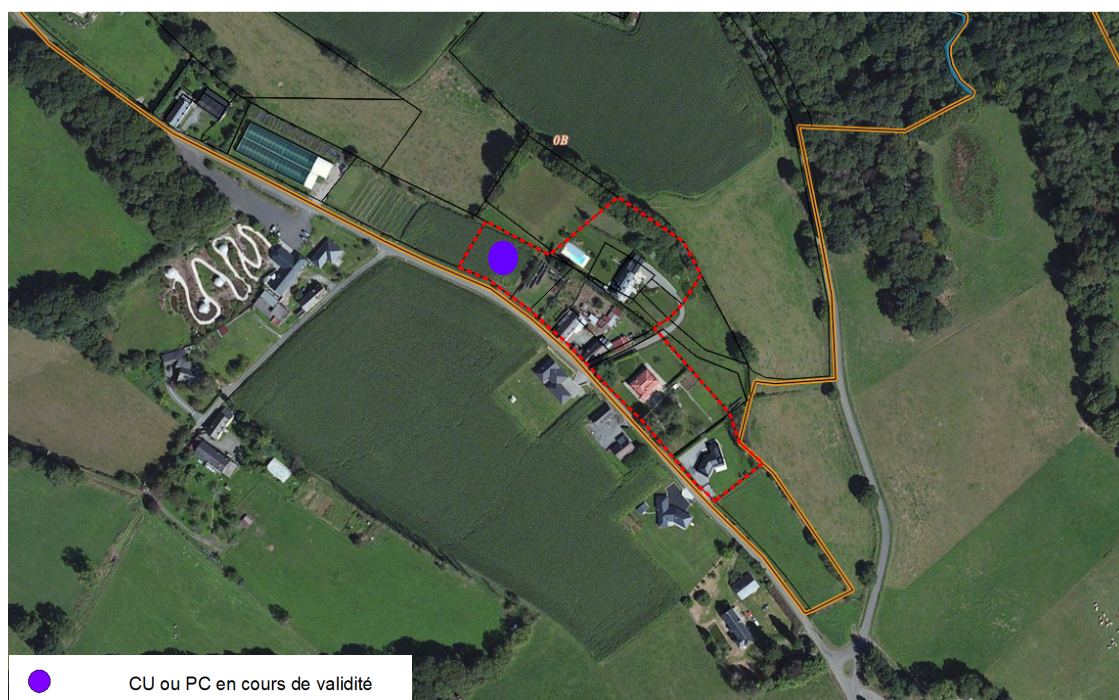
❖ 4- Loustalet

Le découpage du secteur s'appuie sur les maisons d'habitation existantes ainsi que sur une maison en cours de construction (PC en cours de validité). Le secteur n'offre pas de disponibilités foncières suffisantes pour la création de nouvelles habitations mais permettra l'implantation d'annexes non accolées aux constructions existantes.



❖ 5- Chemin Henri IV

Ce secteur en limite de commune s'appuie sur des maisons d'habitation existantes le long du chemin Henri IV et permet l'implantation d'une construction supplémentaire. Le secteur permettra également l'implantation d'annexes non accolées aux constructions existantes.



❖ 6- Bialé

Le découpage du secteur s'appuie sur des maisons d'habitation existantes, le long du chemin Henri IV et en contrebas avec accès par la RD 936. Il permet l'implantation de deux constructions supplémentaires et permettra également l'implantation d'annexes non accolées aux constructions existantes.



3.1.2 Bilan des surfaces constructibles et perspectives de développement

SECTEUR	POTENTIEL CONSTRUCTIBLE ESTIME
1-BOURG	3,73 ha
2- ROUTE DE NAY	0,56 ha
3- ROUTE DE HOURS	0 ha
4- LOUSTALET	0 ha
5- CHEMIN HENRI IV	0,16 ha
6- BIALE	0,37 ha
TOTAL	4,82 ha

→ Equivalent logements

La consommation foncière pour les nouveaux terrains ouverts à l'urbanisation est difficile à évaluer, la commune ne disposant pas de document d'urbanisme précédent. Néanmoins, d'importants terrains sont situés dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune et n'ont pas été construits, les nouvelles constructions s'étant réalisées principalement dans les écarts. La consommation foncière à venir est donc estimée à 60%.

Avec une densité moyenne prévisible en assainissement individuel¹⁷ autour de 5 logements par hectares, le présent zonage offre un potentiel d'environ 15 logements, ce qui correspond au rythme de construction observé de 2003 à 2012 sur la commune (1,5 logements/an).

→ Desserrement des ménages :

Le desserrement des ménages tend à nécessiter toujours plus de logements pour un même nombre d'habitants. Avec pour hypothèse un taux de cohabitation à 2,55 pers./foyer à horizon 10 ans contre 2,7 pers./foyer en 2011, 5 logements¹⁸ seront nécessaires pour compenser ce phénomène et conserver le niveau de population de 2011 (257 habitants, 96 résidences principales estimées).

A noter qu'une maison d'habitation étant en cours de construction en 2014 (dans le secteur Loustalet), ce chiffre peut être ramené à 4.

→ Equivalent habitants

Seule une dizaine de logements permettront donc finalement l'accueil de nouveaux arrivants sur la commune, soit de l'ordre de 25 habitants supplémentaires, ce qui répond au projet communal de +1%/ an de population à horizon 10 ans.

¹⁷ « Les densités les plus courantes observées sont de 5 logements à l'hectare en urbanisation diffuse et de 10 logements à l'hectare en lotissements », *Protéger les espaces agricoles et naturels face à l'étalement urbain, Rapport n°1716, mai 2009, Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, Conseil général de l'environnement et du développement durable.*

¹⁸ $257 \text{ (pop. 2011)} / 2.55 \text{ (nb de pers./ménage à horizon 10 ans)} = 101 \text{ (nb de résidences principales nécessaires pour maintenir la population)}$
 $101 - 96 \text{ (nb de résidences principales estimées en 2011)} = 5 \text{ (nb de logements à construire pour maintenir la population)}$

4 INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Paysage et cadre de vie

L'augmentation de la population prévue dans le cadre de la carte communale et sa traduction en nombre de logements à construire passent nécessairement par l'utilisation de nouveaux espaces, au détriment de terres agricoles ou naturelles. Les secteurs constructibles définis rendent ainsi possible la transformation de 4,82 hectares de terrains jusqu'ici naturels ou agricoles en sites bâtis ou aménagés, ce qui représente 1,45% du territoire communal. Néanmoins l'impact du projet de carte communale est en soit limité, 80 % des surfaces disponibles étant situées sur le bourg et pour une grande partie dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune, donc déjà constructibles aujourd'hui.

Les effets du développement urbain prévu au regard de la perception générale des différentes entités paysagères seront également limités, dans la mesure où ce dernier s'effectuera en densification de zones urbanisées existantes ou à leurs abords immédiats.

De plus, compte tenu du rôle déterminant de l'agriculture dans la gestion des milieux ouverts et le maintien des paysages, la prise en compte de l'activité agricole dans la détermination des zones constructibles devrait également participer à limiter les impacts de la carte sur le paysage communal, notamment la préservation des grandes parcelles agricoles en cultures situées à l'ouest de l'Ourrou.

Concernant le type de constructions à venir et leur intégration au cadre bâti existant, la carte communale n'a pas les moyens «réglementaires» pour prescrire des dispositions relatives à l'implantation ou à la forme du bâti et ne peut donc en prévenir les éventuelles incidences.

4.2 Patrimoine naturel

Le présent projet n'a pas d'incidence sur les espaces boisés de la commune et se veut faiblement consommateur d'espaces. Les secteurs constructibles concernent en effet des espaces proches des zones actuellement urbanisées et devraient donc avoir un impact moindre sur la faune et la flore.

Une marge de recul de 6 mètres a été prévue dans le projet de zonage le long des cours d'eau. Cette marge de recul vise la limitation des risques liés aux débordements ou à l'érosion, la protection du patrimoine naturel des cours d'eau et la préservation des possibilités d'entretien des berges.

4.3 Gestion et qualité de l'eau

Les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des dispositifs d'assainissement autonomes. L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et doivent être respectés. Ils visent la préservation de la qualité de l'eau.

Le développement urbain projeté va générer une augmentation des surfaces imperméabilisées ainsi qu'une augmentation des eaux de ruissellement. La carte communale n'a pas les moyens «réglementaires» pour prescrire des dispositions dans ce domaine. Afin de minimiser l'imperméabilisation des sols et de garantir une meilleure gestion des eaux pluviales, il est conseillé de gérer les eaux pluviales à « la source » en favorisant leur infiltration ou leur rétention sur le terrain à aménager par le biais de techniques dites compensatrices (noues, bassins de rétention, parkings ou toitures végétalisés,...). Cette gestion des eaux pluviales à la source permet non seulement de se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau et de favoriser une recharge des nappes phréatiques mais est aussi une manière de lutter contre les inondations et les pollutions.

4.4 Risques et nuisances

La présente carte communale ne génère pas de risques ou de nuisances prévisibles particulières.

Des zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas départemental des Zones Inondables (4^{ème} phase : L'Ousse et ses affluents, 1999) pour la commune de Pontacq. Elles concernent le Sausse, affluent de l'Ousse, qui est situé en limite des communes de Pontacq et Labatmale. Le présent projet de zonage vise à empêcher l'exposition des populations et des biens à cet aléa, en n'offrant pas de disponibilités foncières pour de nouvelles constructions à usage d'habitation le long du Sausse. Une marge de recul de 6 mètres a par ailleurs été prévue dans le projet de zonage le long des cours d'eau. Cette marge de recul vise notamment la limitation des risques liés aux débordements des cours d'eau, et particulièrement du Sausse.

4.5 Site Natura 2000 du Gave de Pau

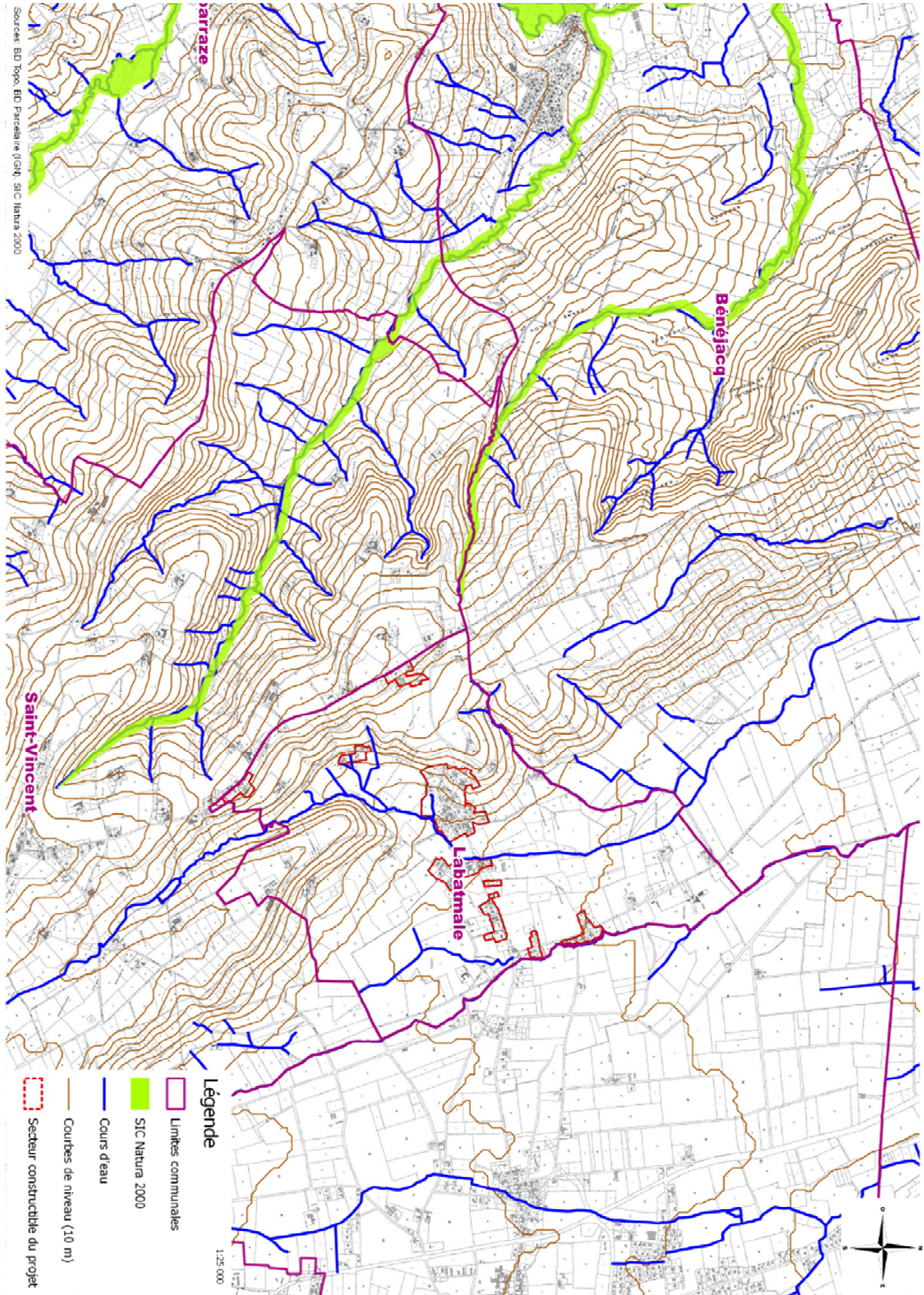
La commune n'est pas directement concernée par le périmètre du SIC Natura 2000 du Gave de Pau. Les cours d'eau le Badé sur la commune de St Vincent et le Gabale sur la commune de Bénéjacq, affluents du Lagoin, ainsi que leurs abords, sont par contre classés dans le périmètre. Les secteurs constructibles du projet de carte communale de Labatmale les plus près géographiquement du site sont les deux hameaux situés en bordure du chemin Henri IV, qui marque la ligne de crêtes. Ils sont situés à plus de 500 mètres du site (Cf. carte de situation ci-dessous du projet par rapport au site), le projet de carte communale ne peut donc avoir d'incidences directes sur la préservation du site Natura 2000 du Gave de Pau.

Des incidences indirectes pourraient néanmoins concerner l'altération de la qualité de la ressource en eau. En effet, l'augmentation du rejet d'eaux usées et de la quantité d'eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation des sols, liés au développement de l'urbanisation, sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux des cours d'eau du ou des bassins versants concernés. Néanmoins, en termes de fonctionnement hydrographique, 98,76% du territoire de la commune est rattaché au bassin versant de l'Ousse, et seul 1,24% à celui du Lagoin¹⁹, tous deux affluents du Gave de Pau. Les cours d'eau concernés par le périmètre du site Natura 2000 du Gave de Pau appartenant au bassin versant du Lagoin, les incidences indirectes possibles sur la qualité des eaux de ces cours d'eau sont donc quasi-nulles.

Des études de sols ont par ailleurs été réalisées sur les terrains classés constructibles dans le projet) afin de s'assurer de la possibilité de réalisation de systèmes d'assainissement individuel conformes à la réglementation (résultats des études de sols joints en annexe).

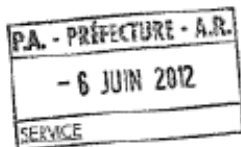
¹⁹ Source : Système d'Information sur l'Eau (SIE) du bassin Adour-Garonne

Carte de situation du projet par rapport au SIC Natura 2000 du Gave de Pau



5 ANNEXES

5.1 Copie de la délibération de prescription



**EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LABATMALE**
Séance du 10 AVRIL 2012

L'an deux mille douze et le dix AVRIL
à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de FRECHOU Jean-Louis
Présents : FRECHOU J-L. LOUSTEAU A. COTDELOUP S. M. BIROU J-M.
MARTIN P. BENI F. ARROUMEGA G. LAFARGUE M. DAMBAX J-P.
CORBILLON H.
ABSENTEXCUSE : NAUDE R.
SECRETAIRE : CORBILLON Hélène
Date de la convocation : 05/04/2012
Nombre de membres présents : 10

DEMANDE D'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune ne dispose ni d'un
plan d'occupation des sols, ni d'un plan local d'urbanisme, dès lors pour toute
demande concernant l'urbanisme, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère
de façon motivée.

L'intérêt pour la Commune serait d'élaborer une Carte Communale permettant de
maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le
territoire communal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DECIDE de doter la Commune d'une carte Communale

AUTORISE le Maire à mettre tout en œuvre pour faire préparer un projet de Carte
Communale et à prendre toutes les mesures en vue de son adoption.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Bouch

5.2 Résultats des études de sols sur les terrains classés en zone constructible dans le projet

Source : Bureau d'études GéoContrôle, chargée des études par la commune et autorisations d'urbanisme

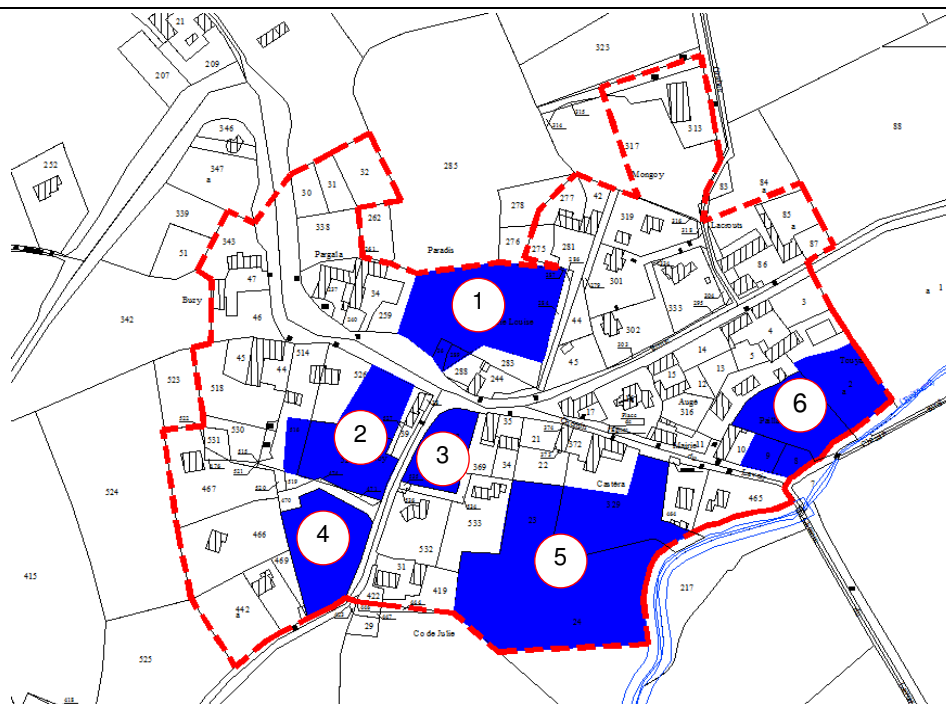
Le choix d'un dispositif de traitement repose sur la conformité aux normes imposées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

L'arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 et réaffirme le pouvoir épurateur du sol en relevant le seuil réglementaire minimal de perméabilité de 6 à 15mm/h pour l'épuration et la filtration des eaux prétraitées (épandage souterrain) et en fixant une valeur seuil minimale de 10 mm/h pour l'infiltration des eaux traitées.

Si $15 \text{ mm/h} < \text{perméabilité (K)} < 30 \text{ mm/h}$: l'épuration par le sol en place est possible (épandage).

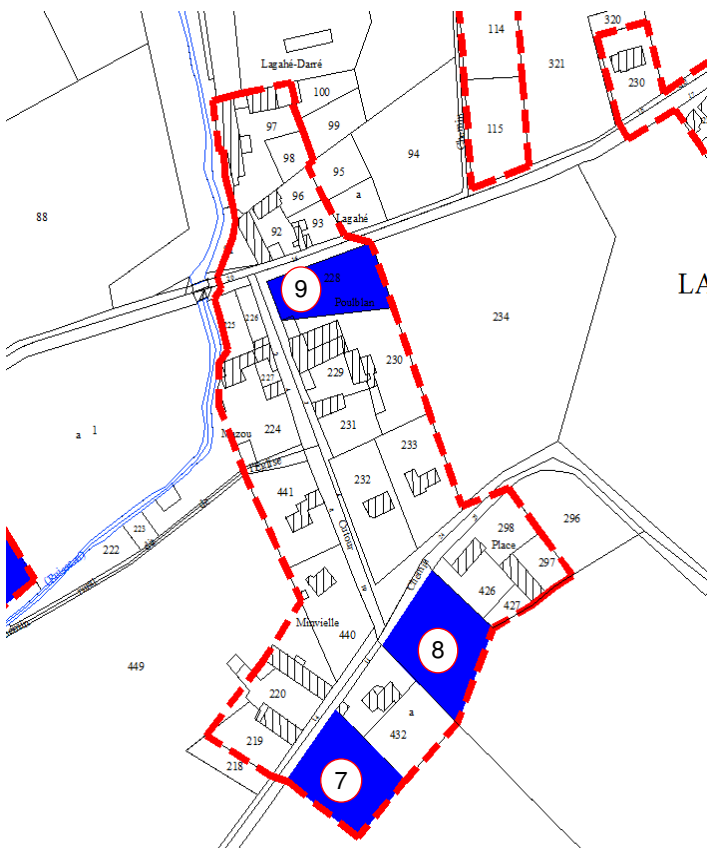
Si $10 \text{ mm/h} < \text{perméabilité (K)} < 15 \text{ mm/h}$: la perméabilité est suffisante pour utiliser les capacités de dispersion du sol mais pas ses capacités d'épuration (solution à envisager : traitement par filtre à sable, filtre compact ou micro-station).

Bourg



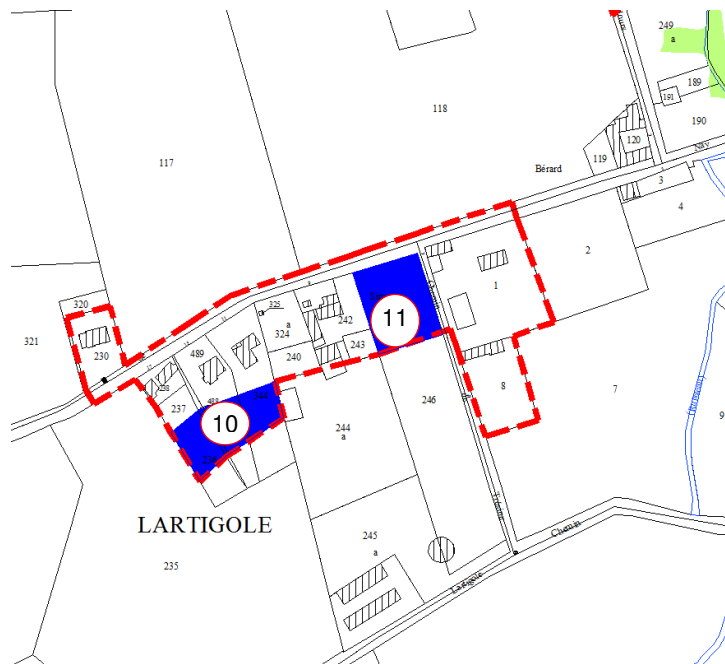
Terrains	Parcelles concernées	Valeur du coefficient de perméabilité K
1	A 36, 289 et A 285 pour partie	$10 \text{ mm/h} < K < 15 \text{ mm/h}$
2	B 516, 528 et B 526 pour partie	$15 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$
3	B 378	$10 \text{ mm/h} < K < 15 \text{ mm/h}$
4	B 468	$15 \text{ mm/h} < K < 30 \text{ mm/h}$
5	B 23, 24 et B 329 pour partie	$10 \text{ mm/h} < K < 15 \text{ mm/h}$
6	B 2a, 6a, 8 et 9	$10 \text{ mm/h} < K < 15 \text{ mm/h}$

Bourg/ Lartigole



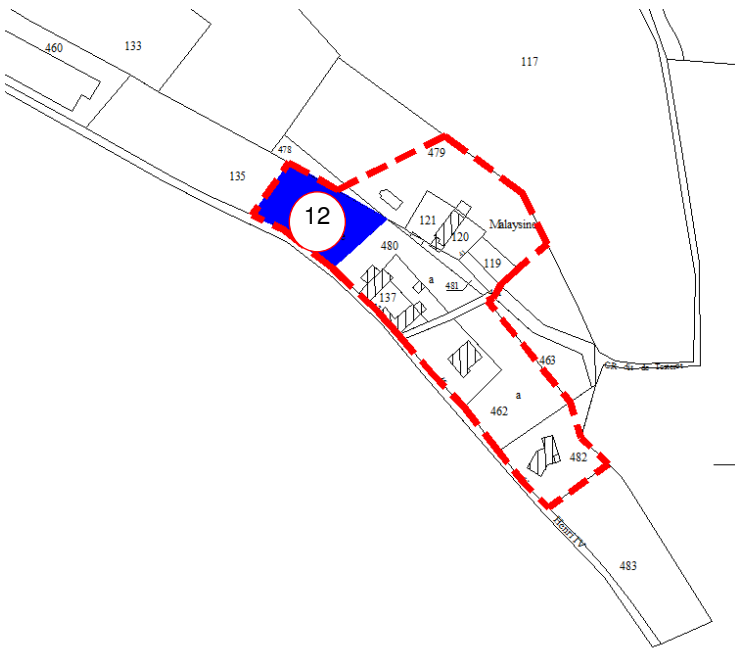
Terrains	Parcelles concernées	Valeur du coefficient de perméabilité K
7	B 433	10 mm/h < K < 15 mm/h
8	ZB 22	10 mm/h < K < 15 mm/h
9	B 228	10 mm/h < K < 15 mm/h

Route de Nay



Terrains	Parcelles concernées	Valeur du coefficient de perméabilité K
10	B 236 et B 489 et 344 pour partie	10 mm/h < K < 15 mm/h
11	B 246	10 mm/h < K < 15 mm/h

Chemin Henri IV



Terrains	Parcelles concernées	Valeur du coefficient de perméabilité K
12	B 135 pour partie	15 mm/h < K < 30 mm/h

Bialé



Terrains	Parcelles concernées	Valeur du coefficient de perméabilité K
13	B 376	10 mm/h < K < 15 mm/h
14	B 501	15 mm/h < K < 30 mm/h

Carte générale de la géologie du territoire communal (source : BRGM)

